

Date de parution : mercredi 14 décembre 2011

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU STIF



L'autorité organisatrice de vos
transports en ile-de-france

**N°86– septembre à novembre 2011
Conseil du 7 décembre 2011**

INFORMATIONS

Sont publiées au recueil des actes administratifs du STIF :

- les délibérations du conseil du Syndicat ;
- les décisions du directeur général ou des directeurs, prises par délégation.

Les annexes aux décisions, non publiées au présent recueil, sont consultables au siège du Syndicat.

SOMMAIRE

Pages

Décisions de la directrice générale

Offre de transport

Décision de la directrice générale n°2011-0851 du 25/10/2011 portant sur la modification de la ligne n°100-100-108 "Joinville le Pont (RER) - Champigny sur Marne (Jeanne Vacher)" exploitée par l'entreprise " RATP ".....	11
Décision de la directrice générale n°2011-0852 du 25/10/2011 portant sur la modification de la ligne n°100-100-119 "Antony (Les Baconnets RER) - Massy (Massy Palaiseau RER)" exploitée par l'entreprise " RATP ".....	12
Décision de la directrice générale n°2011-0853 du 25/10/2011 portant sur la modification de la ligne n°100-100-120 "Nogent sur Marne (RER) - Noisy le Grand (Mairie)" exploitée par l'entreprise " RATP ".....	13
Décision de la directrice générale n°2011-0854 du 25/10/2011 portant sur la modification de la ligne n°100-100-124 "Vincennes (Chateau) – Fontenay sous Bois (Val de Fontenay RER)" exploitée par l'entreprise " RATP ".....	14
Décision de la directrice générale n°2011-0855 du 25/10/2011 portant sur la modification de la ligne n°100-100-125 "Paris (Porte d'Orléans) – Maisons Alfort (Ecole vétérinaire)" exploitée par l'entreprise " RATP ".....	15
Décision de la directrice générale n°2011-0856 du 25/10/2011 portant sur la modification de la ligne n°100-100-132 "Paris (Bibliothèque François Mitterrand) - Vitry sur Seine (Moulin Vert)" exploitée par l'entreprise " RATP ".....	16
Décision de la directrice générale n°2011-0857 du 25/10/2011 portant sur la modification de la ligne n°100-100-159 "Nanterre (Cité Vieux Pont) - Puteaux (La Défense)" exploitée par l'entreprise " RATP ".....	17
Décision de la directrice générale n°2011-0858 du 25/10/2011 portant sur la modification de la ligne n° 100-100-162 "Meudon (Meudon Val Fleury RER) - Villejuif (Louis Aragon)" exploitée par l'entreprise " RATP ".....	18
Décision de la directrice générale n°2011-0859 du 25/10/2011 portant sur la modification de la ligne n°100-100-172 "Bourg la Reine (RER) - Créteil (Créteil l'Echat Parking)" exploitée par l'entreprise " RATP ".....	19

Décision de la directrice générale n°2011-0860 du 25/10/2011 portant sur la modification de la ligne n°100-100-183 "Paris (Porte de Choisy) - Orly (Aéroport d'Orly)" exploitée par l'entreprise " RATP ".....	20
Décision de la directrice générale n°2011-0861 du 25/10/2011 portant sur la modification de la ligne n°100-100-1207 "Noisy le Grand RER – La queue en Brie (Hôpital) exploitée par l'entreprise " RATP ".....	21
Décision de la directrice générale n°2011-0862 du 25/10/2011 portant sur la modification de la ligne n°100-100-286 "Antony (Gare) - Villejuif (Louis Aragon)" exploitée par l'entreprise " RATP ".....	22
Décision de la directrice générale n°2011-0863 du 25/10/2011 portant sur la modification de la ligne n°100-100-388 "Chatillon (Chatillon Montrouge Métro) - Bourg la Reine (RER)" exploitée par l'entreprise " RATP ".....	23
Décision de la directrice générale n°2011-0864 du 25/10/2011 portant sur la modification de la ligne n°100-100-212 "Champs sur Marne (Pointe de Champs) - Emerainville (Pontault Combault RER)" exploitée par l'entreprise " RATP ".....	24
Décision de la directrice générale n°2011-0865 du 25/10/2011 portant sur la modification de la ligne n°100-100-213 "Chelles (Chelles Gournay RER) - Lognes (Le Village)" exploitée par l'entreprise " RATP ".....	25
Décision de la directrice générale n°2011-0866 du 25/10/2011 portant sur la modification de la ligne n°100-100-217 "Alfortville (Mairie) - Créteil (Hôtel de Ville)" exploitée par l'entreprise " RATP ".....	26
Décision de la directrice générale n°2011-0867 du 25/10/2011 portant sur la modification de la ligne n°100-100-275 "Puteaux (La Défense) - Levallois (Pont de Levallois)" exploitée par l'entreprise " RATP ".....	27
Décision de la directrice générale n°2011-0868 du 25/10/2011 portant sur la création de la ligne n°100-100-310 "Noisy le Grand (Yvris RER) - Noisy le Grand (Noisy Champs RER)" exploitée par l'entreprise " RATP ".....	28
Décision de la directrice générale n°2011-0869 du 25/10/2011 portant sur la modification de la ligne n°100-100-312 "Chelles (Chelles Gournay RER) - Champs sur Marne (Noisy Champs RER)" exploitée par l'entreprise " RATP "...	29
Décision de la directrice générale n°2011-0870 du 25/10/2011 portant sur la modification de la ligne n°100-100-321 "Lognes (RER) - Croissy Beaubourg (ZI Pariest)" exploitée par l'entreprise " RATP ".....	30
Décision de la directrice générale n°2011-0871 du 25/10/2011 portant sur la suppression de la ligne n°100-220-496 "Vauhallan (Mairie) - Massy (Massy Palaiseau RER)" exploitée par les entreprises " RATP et VEOLIA TRANSDEV"....	31
Décision de la directrice générale n° 2011-0880 du 07/11/2011 portant sur l'Autorisation provisoire d'Exploitation de la ligne n° 067-167-006 « Meaux-Service Urbain » exploitée par l'entreprise « MARNE ET MORIN ».....	32
Décision de la directrice générale n° 2011-0881 du 10/11/2011 portant sur l'Autorisation provisoire d'Exploitation de la ligne n° 040-240-005 « Sucy RER – Boissy RER » exploitée par l'entreprise « SETRA ».....	33

Décision de la directrice générale n° 2011-0882 du 10/11/2011 portant sur l'Autorisation provisoire d'Exploitation de la ligne n° 027-027-007 « Plaisir – Neauphle le Château – Jouars Pontchartrain » exploitée par l'entreprise « CARS HOURTOULE ».....	34
---	----

Qualité de service

Décision de la directrice générale n° 2011-0835 du 14/10/2011 - Programme d'utilisation du produit des amendes 2011 – Opérations comprises entre 200 000 € et 2 000 000 €	35
---	----

Décision de la directrice générale n° 2011-0836 du 14/10/2011 – Programme d'utilisation du produit des amendes 2011 – Opérations inférieures à 200 000 €.....	37
---	----

Délégations de signature

Décision de la directrice générale n°2011-0843 du 17/10/2011 portant délégation de signature.....	39
---	----

Décision de la directrice générale n°2011-0844 du 17/10/2011 portant délégation de signature.....	40
---	----

Décision de la directrice générale n°2011-0845 du 17/10/2011 portant délégation de signature.....	43
---	----

Versement de transport

Décision de la directrice générale n° 2011-0824 du 27/09/2011 relative à l'exonération du versement de transport.....	46
---	----

Décision de la directrice générale n° 2011-0825 du 27/09/2011 relative à l'exonération du versement de transport.....	48
---	----

Décision de la directrice générale n° 2011-0826 du 04/10/2011 relative à l'exonération du versement de transport.....	50
---	----

Décision de la directrice générale n° 2011-0828 du 06/10/2011 relative à l'exonération du versement de transport.....	52
---	----

Décision de la directrice générale n° 2011-0829 du 06/10/2011 relative à l'exonération du versement de transport.....	54
---	----

Décision de la directrice générale n° 2011-0830 du 06/10/2011 relative à l'exonération du versement de transport.....	56
---	----

Décision de la directrice générale n° 2011-0831 du 06/10/2011 relative à l'exonération du versement de transport.....	58
---	----

Décision de la directrice générale n° 2011-0832 du 06/10/2011 relative à l'exonération du versement de transport.....	60
---	----

Décision de la directrice générale n° 2011-0833 du 07/10/2011 relative à l'exonération du versement de transport.....	62
---	----

Décision de la directrice générale n° 2011-0837 du 17/10/2011 relative à l'exonération du versement de transport.....	64
Décision de la directrice générale n° 2011-0838 du 17/10/2011 relative à l'exonération du versement de transport.....	66
Décision de la directrice générale n° 2011-0839 du 17/10/2011 relative à l'exonération du versement de transport.....	68
Décision de la directrice générale n° 2011-0840 du 17/10/2011 relative à l'exonération du versement de transport.....	70
Décision de la directrice générale n° 2011-0841 du 17/10/2011 relative à l'exonération du versement de transport.....	72
Décision de la directrice générale n° 2011-0846 du 20/10/2011 relative à l'exonération du versement de transport.....	74
Décision de la directrice générale n° 2011-0847 du 20/10/2011 relative à l'exonération du versement de transport.....	76
Décision de la directrice générale n° 2011-0872 du 25/10/2011 relative à l'exonération du versement de transport.....	78
Décision de la directrice générale n° 2011-0873 du 25/10/2011 relative à l'exonération du versement de transport.....	80
Décision de la directrice générale n° 2011-0874 du 02/11/2011 relative à l'exonération du versement de transport.....	82
Décision de la directrice générale n° 2011-0875 du 02/11/2011 relative à l'exonération du versement de transport.....	84
Décision de la directrice générale n° 2011-0876 du 02/11/2011 relative à l'exonération du versement de transport.....	86
Décision de la directrice générale n° 2011-0877 du 02/11/2011 relative à l'exonération du versement de transport.....	88
Décision de la directrice générale n° 2011-0878 du 02/11/2011 relative à l'exonération du versement de transport.....	90
Décision de la directrice générale n° 2011-0879 du 02/11/2011 relative à l'exonération du versement de transport.....	92
Décision de la directrice générale n° 2011-0883 du 15/11/2011 relative à l'exonération du versement de transport.....	94
Décision de la directrice générale n° 2011-0887 du 15/11/2011 relative à l'exonération du versement de transport.....	96
Décision de la directrice générale n° 2011-0892 du 15/11/2011 relative à l'exonération du versement de transport.....	98
Décision de la directrice générale n° 2011-0935 du 18/11/2011 relative à l'exonération du versement de transport.....	100

Décision de la directrice générale n° 2011-0936 du 18/11/2011 relative à l'exonération du versement de transport..... 102

Décision de la directrice générale n° 2011-0972 du 25/11/2011 relative à l'exonération du versement de transport..... 104

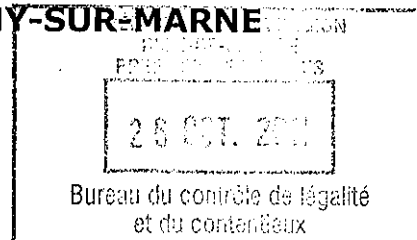
Délibérations du conseil

Délibération du conseil n°2011-0931 du 7 décembre 2011 – Protocole d'accord relatif au traitement spécifique du dépôt de bus de Lagny (situé 18-20 rue des Pyrénées à Paris 20^{ème}) dans le cadre du transfert de biens entre le STIF et la RATP résultant des articles L. 2142-9 et suivants du code des transports..... 107

Décision n° 20110851

du 25 OCT. 2011

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-108
« JOINVILLE-LE-PONT (RER) – CHAMPIGNY-SUR-MARNE
(JEANNE VACHER) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**



La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 21 février 2008 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe A2-A3 (offre de référence) ;
- VU** la décision n°2009/1161 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°2011/0739 du 18 août 2011 portant délégation de signature à Monsieur Patrice Saint-Blancard ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 30 mai 2011 ;
- VU** le dossier technique n° 687 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 27 septembre 2011 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-108 « Joinville-le-Pont (RER) – Champigny-sur-Marne (Jeanne Vacher) », exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale et
par délégation,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Patrice Saint-Blancard".

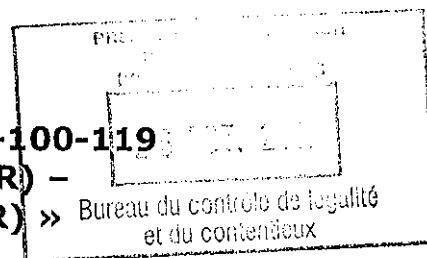
Patrice Saint-Blancard

Décision n° 20110852

du 25 OCT. 2011

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-119

« ANTONY (LES BACONNETS RER) –
MASSY (MASSY-PALaiseau RER) »
EXPLOITEE PAR LA RATP



La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 21 février 2008 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe A2-A3 (offre de référence) ;
- VU** la décision n°2009/1161 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°2011/0739 du 18 août 2011 portant délégation de signature à Monsieur Patrice Saint-Blancard ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 23 mai 2011 ;
- VU** le dossier technique n° 692 ;
- VU** le dossier technique n° 718 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 27 septembre 2011 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-119 « Antony (Les Baconnets RER) – Massy (Massy-Palaiseau RER) », exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat jointe à la présente décision.

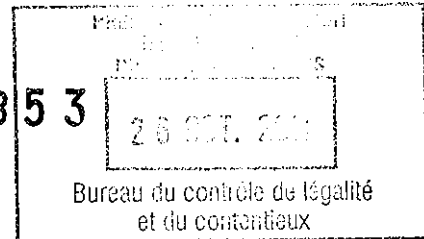
ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale et
par délégation,


Patrice Saint-Blancard

Décision n° 20110853

du 25 OCT. 2011



**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-120
« NOGENT-SUR-MARNE (RER) – NOISY-LE-GRAND (MAIRIE) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 21 février 2008 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe A2-A3 (offre de référence) ;
- VU** la décision n°2009/1161 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°2011/0739 du 18 août 2011 portant délégation de signature à Monsieur Patrice Saint-Blancard ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 27 mai 2011 ;
- VU** le dossier technique n° 710 ;
- VU** le dossier technique n° 711 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 27 septembre 2011 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-120 « Nogent-sur-Marne (RER) – Noisy-le-Grand (Mairie) », exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

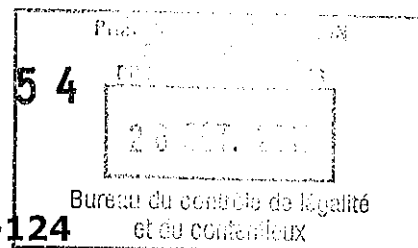
Pour la directrice générale et
par délégation,

A stylized signature in black ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a horizontal stroke.

Patrice Saint-Blancard

Décision n° 20110854

du 25 OCT. 2011



**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-124
« VINCENNES (CHATEAU) – FONTENAY-SOUS-BOIS
(VAL-DE-FONTENAY RER) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 21 février 2008 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe A2-A3 (offre de référence) ;
- VU** la décision n°2009/1161 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°2011/0739 du 18 août 2011 portant délégation de signature à Monsieur Patrice Saint-Blancard ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 15 juin 2011 ;
- VU** le dossier technique n° 708 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 27 septembre 2011 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

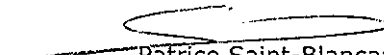
CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-124 « Vincennes (Château) – Fontenay-sous-Bois (Val-de-Fontenay RER) », exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

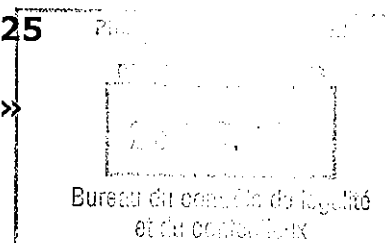
Pour la directrice générale et
par délégation,


Patrice Saint-Blancard

Décision n° 20110855

du 25 OCT. 2011

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-125 « PARIS (PORTE D'ORLEANS) – MAISONS-ALFORT (ECOLE VETERINAIRE) » EXPLOITEE PAR LA RATP



La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU le code des transports (partie législative) ;
- VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU le contrat du 21 février 2008 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe A2-A3 (offre de référence) ;
- VU la décision n°2009/1161 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU la décision n°2011/0739 du 18 août 2011 portant délégation de signature à Monsieur Patrice Saint-Blancard ;
- VU le projet transmis par la RATP le 27 juillet 2011 ;
- VU le dossier technique n° 714 ;
- VU l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 27 septembre 2011 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-125 « Paris (Porte d'Orléans) – Maisons-Alfort (Ecole vétérinaire) », exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

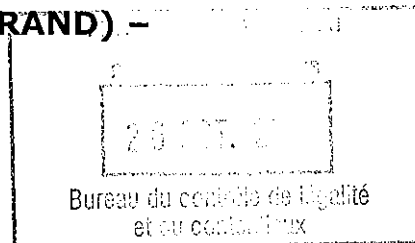
Pour la directrice générale et
par délégation,

Patrice Saint-Blancard

Décision n° 20110856

du 25 OCT. 2011

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-132
« PARIS (BIBLIOTHEQUE FRANÇOIS MITTERRAND) -
VITRY-SUR-SEINE (MOULIN VERT) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**



La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 21 février 2008 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe A2-A3 (offre de référence) ;
- VU** la décision n°2009/1161 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°2011/0739 du 18 août 2011 portant délégation de signature à Monsieur Patrice Saint-Blancard ;
- VU** la décision n° 2011/0712 du 26 juillet 2011 ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 27 juillet 2011 ;
- VU** le dossier technique n° 717 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 27 septembre 2011 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

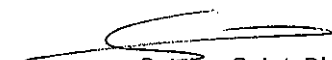
CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-132 « Paris (Bibliothèque François Mitterrand) - Vitry-sur-Seine (Moulin Vert) », exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat jointe à la présente décision.

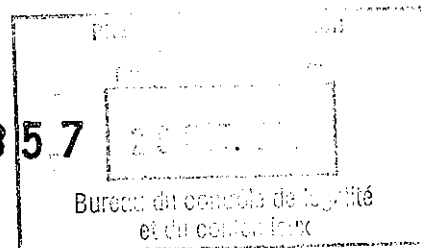
ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale et
par délégation,


Patrice Saint-Blancard

Décision n° 20110857

du 25 OCT. 2011



**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-159
« NANTERRE (CITE VIEUX PONT) – PUTEAUX (LA DEFENSE) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 21 février 2008 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe A2-A3 (offre de référence) ;
- VU** la décision n°2009/1161 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°2011/0739 du 18 août 2011 portant délégation de signature à Monsieur Patrice Saint-Blancard ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 19 mai 2011 ;
- VU** le dossier technique n° 692 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 27 septembre 2011 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-159 « Nanterre (Cité Vieux Pont) – Puteaux (La Défense) », exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

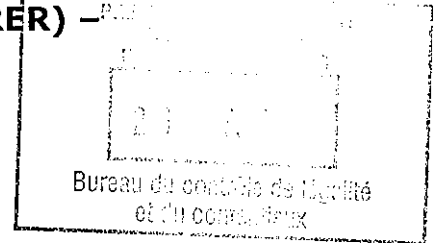
Pour la directrice générale et
par délégation,


Patrice Saint-Blancard

Décision n° 20110858

du 25 OCT. 2011

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-162 « MEUDON (MEUDON VAL-FLEURY RER) – VILLEJUIF (LOUIS ARAGON) » EXPLOITEE PAR LA RATP



La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 21 février 2008 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe A2-A3 (offre de référence) ;
- VU** la décision n°2009/1161 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°2011/0739 du 18 août 2011 portant délégation de signature à Monsieur Patrice Saint-Blancard ;
- VU** la décision n° 2011/0714 du 26 juillet 2011 ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 27 juillet 2011 ;
- VU** le dossier technique n° 716 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 27 septembre 2011 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-162 « Meudon (Meudon Val-Fleury RER) – Villejuif (Louis Aragon) », exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

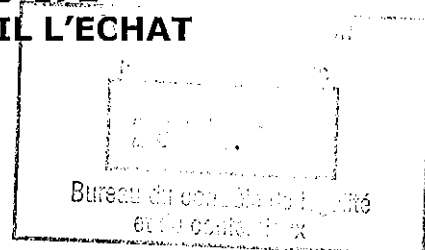
Pour la directrice générale et
par délégation,


Patrice Saint-Blancard

Décision n° 20110859

du 25 OCT. 2011

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-172
« BOURG-LA-REINE (RER) – CRETEIL (CRETEIL L'ECHAT
PARKING) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**



La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 21 février 2008 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe A2-A3 (offre de référence) ;
- VU** la décision n°2009/1161 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°2011/0739 du 18 août 2011 portant délégation de signature à Monsieur Patrice Saint-Blancard ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 27 juillet 2011 ;
- VU** le dossier technique n° 717 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 27 septembre 2011 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-172 « Bourg-la-Reine (RER) – Créteil (Créteil l'Echat Parking) », exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

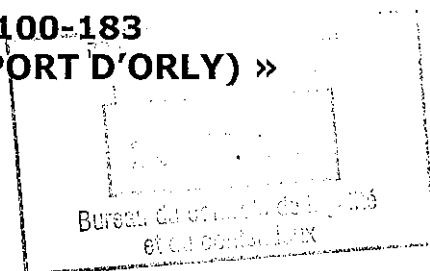
Pour la directrice générale et
par délégation,

Patrice Saint-Blancard

Décision n° 20110860

du 25 OCT. 2011

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-183 « PARIS (PORTE DE CHOISY) – ORLY (AÉROPORT D'ORLY) » EXPLOITEE PAR LA RATP



La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 21 février 2008 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe A2-A3 (offre de référence) ;
- VU** la décision n°2009/1161 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°2011/0739 du 18 août 2011 portant délégation de signature à Monsieur Patrice Saint-Blancard ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 16 mai 2011 ;
- VU** le dossier technique n° 697 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 27 septembre 2011 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-183 « Paris (Porte de Choisy) – Orly (Aéroport d'Orly) », exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale et
par délégation,


Patrice Saint-Blancard

Décision n° 20110861

du 25 OCT. 2011

MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-207
« NOISY-LE-GRAND (RER) – LA-QUEUE-EN-BRIE (HOPITAL) »
EXPLOITEE PAR LA RATP

La directrice générale du Syndicat des transports d'Île-de-France :

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 21 février 2008 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe A2-A3 (offre de référence) ;
- VU** la décision n°2009/1161 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°2011/0739 du 18 août 2011 portant délégation de signature à Monsieur Patrice Saint-Blancard ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 15 juin 2011 ;
- VU** le dossier technique n° 709 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 27 septembre 2011 ;

CONSIDÉRANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-207 « Noisy-le-Grand (RER) – La-Queue-en-Brie (hôpital) », exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

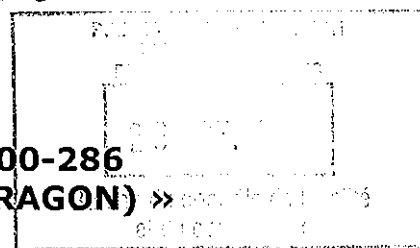
Pour la directrice générale et
par délégation,

Patrice Saint-Blancard

Décision n° 20110862

du 25 OCT. 2011

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-286
« ANTONY (GARE) – VILLEJUIF (LOUIS ARAGON) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**



La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 21 février 2008 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe A2-A3 (offre de référence) ;
- VU** la décision n°2009/1161 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°2011/0739 du 18 août 2011 portant délégation de signature à Monsieur Patrice Saint-Blancard ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 30 mai 2011 ;
- VU** le dossier technique n° 691 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 27 septembre 2011 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-286 « Antony (gare) – Villejuif (Louis Aragon) », exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale et
par délégation,


Patrice Saint-Blancard

Décision n° 2011-0863

du 25 OCT. 2011

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-388
« CHATILLON (CHATILLON-MONTROUGE MÉTRO) -
BOURG-LA-REINE (RER) »
EXPLOITÉE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 21 février 2008 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe A2-A3 (offre de référence) ;
- VU** la décision n°2009/1161 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°2011/0739 du 18 août 2011 portant délégation de signature à Monsieur Patrice Saint-Blancard ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 19 mai 2011 ;
- VU** le dossier technique n° 694 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 27 septembre 2011 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-388 « Châtillon (Châtillon-Montrouge métro) - Bourg-la-Reine (RER) », exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat jointe à la présente décision.

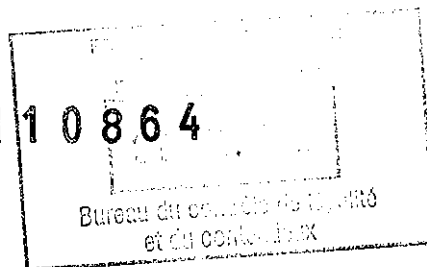
ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale et
par délégation,


Patrice Saint-Blancard

Décision n° 20110864

du 25 OCT. 2011



**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-212
« CHAMPS-SUR-MARNE (POINTE DE CHAMPS) – EMERAINVILLE
(PONTAULT-COMBAULT RER) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 21 février 2008 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe A2-A3 (offre de référence) ;
- VU** la décision n°2009/1161 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°2011/0739 du 18 août 2011 portant délégation de signature à Monsieur Patrice Saint-Blancard ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 13 mai 2011 ;
- VU** le dossier technique n° 699 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 27 septembre 2011 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

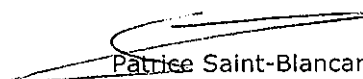
CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-212 « Champs-sur-Marne (Pointe de champs) – Émerainville (Pontault-Combault RER) », exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale et
par délégation,


Patrice Saint-Blancard

Décision n° 20110865

du 25 OCT. 2011

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-213
« CHELLES (CHELLES-GOURNAY RER) – LOGNES (LE VILLAGE) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 21 février 2008 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe A2-A3 (offre de référence) ;
- VU** la décision n°2009/1161 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°2011/0739 du 18 août 2011 portant délégation de signature à Monsieur Patrice Saint-Blancard ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 13 mai 2011 ;
- VU** le dossier technique n° 700 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 27 septembre 2011 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-213 « Chelles (Chelles-Gournay RER) – Lognes (Le Village) », exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat jointe à la présente décision.

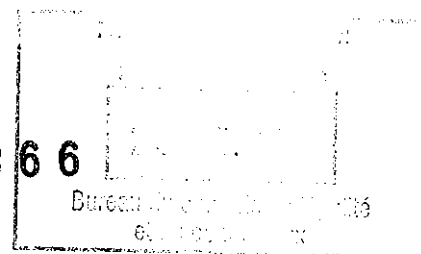
ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale et
par délégation,


Patrice Saint-Blancard

Décision n° 2011 08 66

du 25 OCT. 2011



**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-217
« ALFORTVILLE (MAIRIE) – CRETEIL (HOTEL DE VILLE) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 21 février 2008 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe A2-A3 (offre de référence) ;
- VU** la décision n°2009/1161 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°2011/0739 du 18 août 2011 portant délégation de signature à Monsieur Patrice Saint-Blancard ;
- VU** la décision n° 20110207 du 1^{er} mars 2011 ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 30 mai 2011 ;
- VU** le dossier technique n° 689 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 27 septembre 2011 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

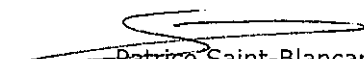
CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-217 « Alfortville (Mairie) – Créteil (Hôtel de Ville) », exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale et
par délégation,


Patrice Saint-Blancard

Décision n° 2011 0867

du 25 OCT. 2011

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-275
« PUTEAUX (LA DEFENSE) – LEVALLOIS (PONT DE LEVALLOIS) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 21 février 2008 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe A2-A3 (offre de référence) ;
- VU** la décision n°2009/1161 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°2011/0739 du 18 août 2011 portant délégation de signature à Monsieur Patrice Saint-Blancard ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 19 mai 2011 ;
- VU** le dossier technique n° 693 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 27 septembre 2011 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-275 « Puteaux (La Défense) – Levallois (Pont de Levallois) », exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat jointe à la présente décision.

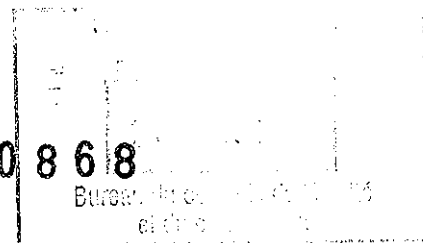
ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale et
par délégation,


Patrice Saint-Blancard

Décision n° 2011 0868

du 25 OCT. 2011



**CREATION DE LA LIGNE N° 100-100-310
« NOISY-LE-GRAND (YVRIS RER) – NOISY-LE-GRAND (NOISY-
CHAMPS RER) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 21 février 2008 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe A2-A3 (offre de référence) ;
- VU** la décision n°2009/1161 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°2011/0739 du 18 août 2011 portant délégation de signature à Monsieur Patrice Saint-Blancard ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 27 mai 2011 ;
- VU** le dossier technique n° 710 ;
- VU** le dossier technique n° 711 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 27 septembre 2011 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

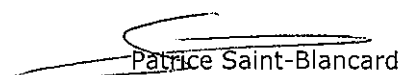
CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-310 « Noisy-le-Grand (Yvris RER) – Noisy-le-Grand (Noisy-champs RER) », exploitée par la RATP, est créée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale et
par délégation,


Patrice Saint-Blancard

Décision n° 2011 0869

du 25 OCT. 2011

**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-312
« CHELLES (CHELLES-GOURNAY RER) – CHAMPS-SUR-MARNE
(NOISY-CHAMPS RER) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 21 février 2008 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe A2-A3 (offre de référence) ;
- VU** la décision n°2009/1161 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°2011/0739 du 18 août 2011 portant délégation de signature à Monsieur Patrice Saint-Blancard ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 13 mai 2011 ;
- VU** le dossier technique n° 698 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 27 septembre 2011 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-312 « Chelles (Chelles-Gournay RER) – Champs-sur-Marne (Noisy-champs RER) », exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat et le plan de ligne joints à la présente décision.

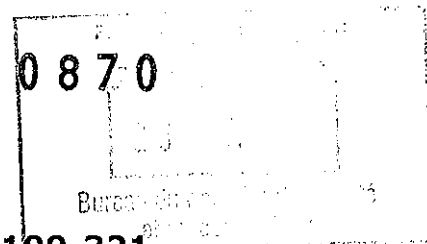
ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale et
par délégation,


Patrice Saint-Blancard

Décision n° 20110870

du 25 OCT. 2011



**MODIFICATION DE LA LIGNE N° 100-100-321
« LOGNES (RER) – CROISSY-BEAUBOURG (ZI PARIEST) »
EXPLOITEE PAR LA RATP**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 21 février 2008 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe A2-A3 (offre de référence) ;
- VU** la décision n°2009/1161 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°2011/0739 du 18 août 2011 portant délégation de signature à Monsieur Patrice Saint-Blancard ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 13 mai 2011 ;
- VU** le dossier technique n° 701 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 27 septembre 2011 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

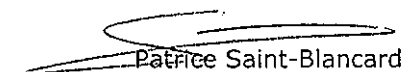
CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-100-321 « Lognes (RER) – Croissy-Beaubourg (ZI Pariest) », exploitée par la RATP, est modifiée dans les conditions définies dans la fiche contrat jointe à la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale et
par délégation,


Patrice Saint-Blancard



Décision n° 2011 0871

du 25 OCT. 2011

**SUPPRESSION DE LA LIGNE N° 100-220-496
« VAUHALLAN (MAIRIE) – MASSY (MASSY-PALAISEAU RER) »
EXPLOITEE PAR LA RATP ET VEOLIA TRANSDEV**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 2006/0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.1. ;
- VU** la délibération n° 2006/1171 du 13 décembre 2006 portant approbation de la procédure à respecter pour obtenir une autorisation d'exploiter un service régulier routier de transport de voyageurs ;
- VU** le contrat du 21 février 2008 conclu entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la RATP, et notamment son annexe A2-A3 (offre de référence) ;
- VU** la décision n°2009/1161 du 17/12/2009 portant délégation de signature de la directrice générale ;
- VU** la décision n°2011/0739 du 18 août 2011 portant délégation de signature à Monsieur Patrice Saint-Blancard ;
- VU** le projet transmis par la RATP le 23 mai 2011 ;
- VU** le dossier technique n° 692 ;
- VU** le dossier technique n° 718 ;
- VU** l'avis de la commission de l'Offre de Transport en date du 27 septembre 2011 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs des membres de la commission de l'Offre de Transport n'a été formulée,

CONSIDERANT que l'incidence financière prévisionnelle annuelle pour le Syndicat de la décision à prendre est inférieure à 1 000 000 d'euros HT,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : La ligne n° 100-220-496 « Vauhallan (Mairie) – Massy (Massy-Palaiseau RER) », exploitée par la RATP, est supprimée du plan régional des transports.

ARTICLE 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.

Pour la directrice générale et
par délégation,

Patrice Saint-Blancard

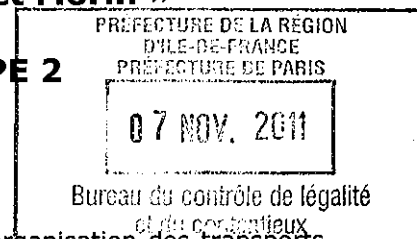
Décision n° 20110880

du 07 NOV. 2011

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ILE-DE-FRANCE

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 067-167-006
« Meaux – Service Urbain »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « Marne et Morin »**

**CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2
« Pays de Meaux »**



La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU** le contrat d'exploitation de Type 2 n°031 conclu entre le STIF et les entreprises Marne et Morin et les Courriers d'Ile-de-France » et ses avenants,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du service public jusqu'à la tenue du prochain Conseil ;

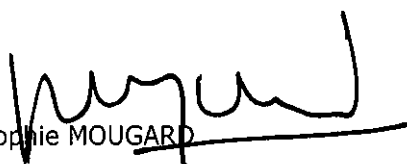
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « Marne et Morin » est autorisée à exploiter, à titre provisoire, la ligne n°067-167-006 « Meaux Service Urbain » dans les conditions définies dans la fiche d'offre et le compte d'exploitation prévisionnel annexés à la présente décision, dans l'attente de l'approbation par le Conseil de l'avenant n° 1 au contrat d'exploitation.

ARTICLE 2 : Cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu' à l'approbation par le Conseil du STIF de l'avenant visé à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé et les conditions financières de l'évolution de l'offre pourront être modifiées à la marge, le cas échéant, par ledit avenant.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Sophie MOUGARD

14 NOV. 2011

Bureau du contrôle de légalité
et du contentieux

Décision n°20110881

du 10 NOV. 2011

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ILE-DE-FRANCE

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 040-240-005
« Sucy RER-Boissy RER »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « SETRA »**

**CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2
« SITUS »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU** le contrat d'exploitation de Type 2 n°46 conclu entre le STIF et l'entreprise SETRA et ses avenants,

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du service public jusqu'à la tenue du prochain Conseil ;

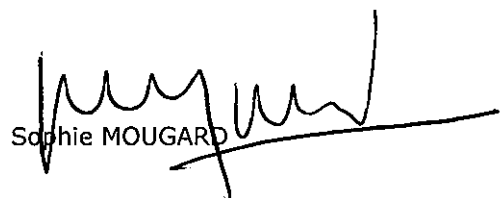
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « SETRA » est autorisée à exploiter, à titre provisoire, la ligne n° 040-240-005 « Sucy RER-Boissy RER » dans les conditions définies par le compte d'exploitation prévisionnel annexé à la présente décision, dans l'attente de l'approbation par le Conseil de l'avenant n°2 au contrat d'exploitation, pour une augmentation du kilométrage contractuel de la ligne de 50 543 Kcc.

ARTICLE 2 : Cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu' à l'approbation par le Conseil du STIF de l'avenant visé à l'article 1^{er} .

ARTICLE 3 : Les conditions financières de l'évolution de l'offre pourront être modifiées à la marge, le cas échéant, par ledit avenant.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Sophie MOUGARD

du 10 NOV. 2011

SERVICES REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ILE-DE-FRANCE

**AUTORISATION PROVISOIRE D'EXPLOITATION
DE LA LIGNE N° 027-027-007
« Plaisir – Neauphle-le-Château – Jouars Pontchartrain »
EXPLOITEE PAR L'ENTREPRISE « CARS HOURTOULE »**

**CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2
« PLAINE DE VERSAILLES »**

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France :

- VU** l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du 11 juillet 2000 portant approbation des principes de sectionnement applicables sur les lignes régulières de voyageurs ;
- VU** la délibération n° 20060217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général, et notamment son article 1.1.2. ;
- VU** le contrat d'exploitation de Type 2 n°023 conclu entre le STIF et l'entreprise « Cars Lacroix » et ses avenants,
- VU** le dossier technique n°15 974 enregistré par le Syndicat le 20/09/2011 ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer la continuité du service public jusqu'à la tenue du prochain Conseil ;

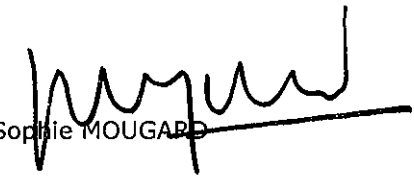
DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise « Cars Hourtoule » est autorisée à exploiter, à titre provisoire, la ligne n° 027-027-007 « Plaisir (Gare de Plaisir-Grignon) – Neauphle-le-Château – Jouars Pontchartrain (Place Foch) » dans les conditions définies dans le dossier technique susvisé et le compte d'exploitation prévisionnel annexé à la présente décision, dans l'attente de l'approbation par le Conseil de l'avenant n°3 au contrat d'exploitation.

ARTICLE 2 : Cette autorisation, qui ne peut excéder 6 mois à compter de la notification de la présente décision, demeure valable jusqu'à l'approbation par le Conseil du STIF de l'avenant visé à l'article 1^{er}.

ARTICLE 3 : Les dispositions figurant dans le dossier technique susvisé et les conditions financières de l'évolution de l'offre pourront être modifiées à la marge, le cas échéant, par ledit avenant.

ARTICLE 4 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Sophie MOUGARD

Décision n° 20110835

Du 14/10/2011



**PROGRAMME D'UTILISATION
DU PRODUIT DES AMENDES 2011**

**OPERATIONS COMPRISES
ENTRE 200 000 € ET 2 000 000 €**

La Directrice Générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative);
- VU** les articles R. 2334-10 à R. 2334-12 et R. 4414-1 à R. 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France ;
- VU** la décision du Conseil n°7453 du 4 avril 2002 relative aux subventions d'investissement du STIF - Règles Générales ;
- VU** la délibération du conseil n°2006-0202 du 15 mars 2006, adoptant son règlement intérieur et notamment ses articles 10 et 12 ;
- VU** la délibération du conseil n°2006-0217 du 15 mars 2006 relative à la délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général et notamment son article 1.4.1 ;
- VU** la délibération du conseil n°2008-0954 du 10 décembre 2008, adoptant son règlement budgétaire et financier ;
- VU** l'avis de la commission des investissements et du suivi du contrat de projets en date du 3 octobre 2011 ;
- VU** l'avis de la commission qualité de service en date du 28 septembre 2011 ;

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs membres de la commission des investissements et du suivi du contrat de projets n'a été formulée

CONSIDERANT qu'aucune opposition d'un ou plusieurs membres de la commission qualité de service n'a été formulée

DECIDE

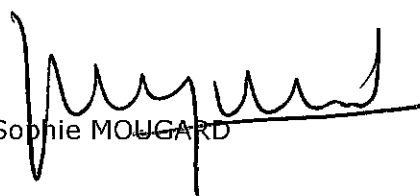
ARTICLE 1 : Sont approuvés les projets suivants dont la subvention demandée est comprise entre 200 000 euros et 2 000 000 euros et sont ouvertes les autorisations d'engagement correspondantes :

Codes	Opérations	Euros
B6034	Réalisation d'une gare routière de 10 postes à quai à La Courneuve (93)	590 000,00
E3408	Mise en accessibilité de 52 points d'arrêt à Chatou (78)	456 500,00
E3409	Mise en accessibilité de 48 points d'arrêt à Torcy (77)	255 500,00
E3410	Mise en accessibilité de 68 points d'arrêt à Val d'Europe (77)	258 500,00
E3411	Mise en accessibilité de 27 points d'arrêt à Lognes (77)	290 000,00
V3016	Aménagement place de la gare, rue Larcher et arrêt de bus à Chatou (78)	542 000,00

ARTICLE 2 : Est allouée au maître d'ouvrage respectif de chacune de ces opérations, la subvention maximale et non révisable correspondante, soit :

Codes	Maîtres d'ouvrage	Euros
B6034	Conseil Général de Seine Saint Denis	590 000,00
E3408	Communauté de Communes des Boucles de la Seine	456 500,00
E3409	Ville de Torcy (77)	255 500,00
E3410	San Val d'Europe	258 500,00
E3411	Ville de Lognes (77)	290 000,00
V3016	Communauté de Communes des Boucles de la Seine	542 000,00

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile de France.


Sophie MOUGARD



Décision n° 20110836

Du 14/10/2011

**PROGRAMME D'UTILISATION
DU PRODUIT DES AMENDES 2011**

OPERATIONS INFERIEURES A 200 000 €

La Directrice Générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** les articles R. 2334-10 à R. 2334-12 et R. 4414-1 à R. 4414-2 du code général des collectivités territoriales relatifs au produit des amendes ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France ;
- VU** la décision du Conseil n°7453 du 4 avril 2002 relative aux subventions d'investissement du STIF - Règles Générales ;
- VU** la délibération du conseil n°2006-0217 du 15 mars 2006 relative à la délégation d'attributions du Conseil au Directeur Général et notamment son article 1.4.1 ;
- VU** la délibération du conseil n°2008-0954 du 10 décembre 2008, adoptant son règlement budgétaire et financier ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Sont approuvés les projets suivants dont la subvention demandée est inférieure à 200 000 euros et sont ouvertes les autorisations d'engagement correspondantes :

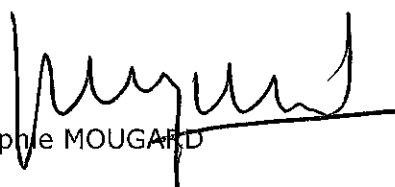
Codes	Opérations	Euros
E3412	Mise en accessibilité de 15 points d'arrêt en Essonne	126 000,00
E3413	Création de 23 points d'arrêt à Paris (75)	109 500,00
E3414	Mise en accessibilité d'un point d'arrêt à Vicq (78)	10 750,00

E3415	Aménagement de deux points d'arrêt à St Illiers la Ville (78)	39 500,00
E3416	Mise en accessibilité de 2 points d'arrêt à Saint Chéron (91)	5 000,00
F3138	Aménagement d'une desserte bus aux abords du collège des Molières aux Essarts le Roi (78)	180 000,00
F7091	Axe 308 – aménagements pour faciliter la progression des bus à Champigny sur Marne (94)	59 500,00
F8081	Mise en œuvre d'une priorité aux feux ligne 23 à Sucy Pompadour (94)	6 600,00
J3079	Information voyageur en gare routière interurbaine d'Evry Courcouronnes (91)	188 400,00
V2026	Réaménagement des accès de la gare de Roissy en Brie (77)	82 500,00
V3017	Aménagement d'une aire de dépose reprise à Saint Quentin en Yvelines (78)	11 000,00
V8018	Insertion urbaine du bâtiment voyageur à Neuville sur Oise (95)	22 500,00

ARTICLE 2 : Est allouée au maître d'ouvrage respectif de chacune de ces opérations, la subvention maximale et non révisable correspondante, soit :

Codes	Maîtres d'ouvrage	Euros
E3412	Communauté de Communes du Val d'Essonne	126 000,00
E3413	Ville de Paris (75)	109 500,00
E3414	Ville de Vicq (78)	10 750,00
E3415	Ville de St Illiers la Ville (78)	39 500,00
E3416	Ville de Saint Chéron (91)	5 000,00
F3138	Communauté de Communes des Etangs	180 000,00
F7091	Conseil Général du Val de Marne	59 500,00
F8081	SETRA	6 600,00
J3079	Communauté d'Agglomération Evry Centre Essonne	188 400,00
V2026	Ville de Roissy en Brie (77)	82 500,00
V3017	Communauté d'Agglomération de Saint Quentin en Yvelines (78)	11 000,00
V8018	SNCF	22 500,00

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile de France.

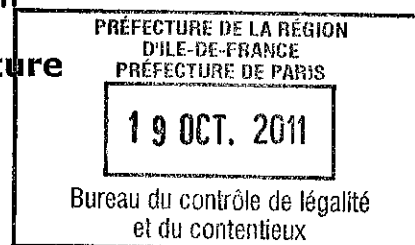

Sophie MOUGARD

Syndicat des transports d'Ile-de-France

Décision n° **20110843**

du **17 OCT. 2011**

portant délégation de signature



La directrice du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France,
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du Syndicat n° 2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du Conseil à la directrice générale ;
- VU** l'arrêté du président du Conseil du Syndicat n° SRHRS 2006-016 du 17 mars 2006 portant recrutement par voie de détachement de Mme Sophie MOUGARD en qualité de directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

DECIDE

ARTICLE 1 : en l'absence de la directrice générale, délégation de signature est donnée à l'effet de signer tous actes, décisions, contrats ou conventions à :

- Madame Véronique HAMAYON-TARDE, secrétaire générale, du 24 au 26 octobre 2011 inclus ;
- Monsieur Olivier NALIN, directeur du développement et des affaires économiques et tarifaires, les 27 et 28 octobre 2011 inclus.

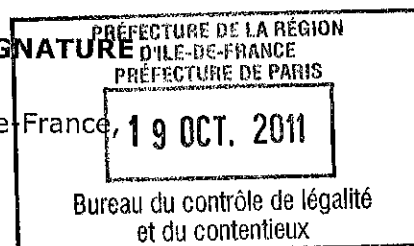
ARTICLE 2 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Ile-de-France, notifiée aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Sophie MOUGARD

DECISION N° 20110844
DU 17 OCT. 2011

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,



VU le code des marchés publics ;

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageur dans la région Ile de France ;

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n°2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;

VU l'arrêté du président du conseil du Syndicat n°SRHRS 2006-016 du 17 mars 2006 portant recrutement par voie de détachement de Mme Sophie Mougard en qualité de directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté de la directrice générale n°SRHRS-2007/132 du 31/07/2007 portant nomination de Monsieur Sylvain Michelin ;

CONSIDERANT que Monsieur Sylvain MICHELON assurera l'intérim du directeur de l'exploitation jusqu'au 10 novembre 2011 inclus, et que les attributions de Monsieur Sylvain MICHELON, pendant la période où il assure l'intérim du directeur de l'exploitation, sont les suivantes : intermodalité et plan de déplacements urbains, politique de service et études d'exploitation, offre ferroviaire, et offre routière ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : délégation de signature est donnée à Monsieur Sylvain MICHELON, dans la limite de ses attributions à l'effet de signer :

- pour les marchés publics :
 - concernant les marchés inférieurs à 20 000 € HT, tous actes, notamment les contrats, actes d'engagement et notifications,
 - concernant tout marché supérieur à 20 000 € HT, sans limite de montant, les rapports d'analyse des candidatures et des offres ;
- pour les opérations financières : les pré-engagements, les précommandes, la certification du service fait,

- pour la gestion du personnel : les ordres de mission occasionnels en Ile-de-France, les congés ;
- les certificats de conformité à l'original, les certificats administratifs, les déclarations de traitement automatisé de fichiers à la CNIL.

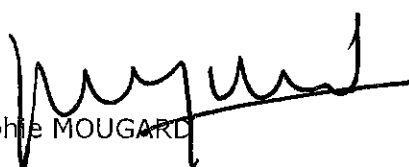
ARTICLE 2 : délégation de signature est donnée à Monsieur Sylvain MICHELON à l'effet de signer :

- concernant l'intermodalité et le plan de déplacements urbains : les contrats d'axe et de pôle, les conventions de subvention au titre de la qualité de service dont le montant est inférieur à 2 000 000 d'euros HT, les conventions de financement d'études relatives au plan de déplacements urbains dont le montant est inférieur à 210 000 euros HT, les conventions de financement des dépenses d'exploitation d'ouvrages et d'équipement affectés au transport et mentionnés au plan de déplacements urbains dont le montant est inférieur à 2 000 000 euros HT, les prorogations de délais des subventions ;
- concernant la politique de service et les études d'exploitation : les conventions de subvention au titre de la qualité de service dont le montant est inférieur à 2 000 000 d'euros HT, les conventions de financement de l'information multimodale dont le montant est inférieur à 2 000 000 d'euros HT, les conventions relatives aux transports scolaires, les décisions d'ordre individuel relatives au remboursement des frais de transport scolaire individuel des élèves et étudiants handicapés et les conventions avec les organismes qui en ont fait l'avance, les conventions d'échanges de données dont le montant est inférieur à 2 000 000 d'euros HT ainsi que les licences d'accès aux données du système d'information multimodale (SIM) dont le montant est inférieur à 2 000 000 d'euros HT ;
- concernant l'offre ferroviaire : les décisions de création et de modification de lignes dont l'incidence financière est inférieure à 1 000 000 d'euros HT, les autorisations de mise en œuvre de services temporaires créés à l'occasion de manifestations ou de circonstances particulières dont l'incidence financière pour le STIF est inférieure à 100 000 euros HT, les autorisations de modifications mineures de service du réseau ferré (RATP et SNCF) dont l'incidence financière annuelle pour le STIF est inférieure à 500 000 euros HT, les conventions de subvention au titre de la qualité de service dont le montant est inférieur à 2 000 000 d'euros HT ;
- concernant l'offre routière : les décisions de création, de modification et de suppression de lignes dont l'incidence financière est inférieure à 1 000 000 d'euros HT ; les autorisations, à titre provisoire et avant présentation devant la commission de l'offre de transport, de création, modification ou suspension d'exploitation de certains services intéressant le réseau routier dans la mesure où la durée n'excède pas 6 mois ; les modifications mineures sur les services routiers exploités par la RATP dont l'incidence financière annuelle pour le STIF est inférieure à 100 000 euros HT ; toutes les modifications mineures sur les services exploités par les transporteurs privés ; les autorisations de mise en œuvre de services temporaires créés à l'occasion de manifestations ou de circonstances particulières dont l'incidence financière pour le STIF est inférieure à 100 000 euros

HT ; les courriers de lancement de concertation dans le cadre de la coordination ; la validation des résultats de comptages ; les décisions relatives au sectionnement des autorisations des lignes régulières ; les conventions relatives aux transports scolaires, les décisions d'autorisation des services de transport scolaire et les décisions de prorogation de ces autorisations ; en application des conditions d'éligibilité en vigueur, les courriers d'octroi ou de refus de subvention des abonnements scolaires hors forfait Imagine'R, à destination des clients, ainsi que les réponses aux réclamations des clients y afférant ; les courriers de lancement de concertation dans le cadre de la coordination, la validation des résultats de comptages.

ARTICLE 3 : la décision n°2009-1162 du 17 décembre 2009 est suspendue pendant la période où Monsieur Sylvain MICHELON assure l'intérim du directeur de l'exploitation.

ARTICLE 4 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Ile-de-France, notifiée à l'intéressé, et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France. Une copie sera transmise à l'Agent comptable du Syndicat des transports d'Ile-de-France.


Sophie MOUGARD

La directrice générale,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le

Signature de l'agent :

DECISION N° 20110845
DU 17 OCT. 2011
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE



La directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

VU le code des marchés publics ;

VU l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

VU le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageur dans la région Ile de France ;

VU le décret n°2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat n°2006-217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général ;

VU l'arrêté du président du conseil du Syndicat n°SRHRS 2006-016 du 17 mars 2006 portant recrutement par voie de détachement de Mme Sophie Mougard en qualité de directrice générale du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;

CONSIDERANT que Madame Gaëlle Galand assurera l'intérim du directeur de l'exploitation du 14 novembre au 9 décembre 2011 inclus, et que les attributions de Madame Gaëlle Galand, pendant la période où elle assure l'intérim du directeur de l'exploitation, sont les suivantes : intermodalité et plan de déplacements urbains, politique de service et études d'exploitation, offre ferroviaire, et offre routière ;

DECIDE

ARTICLE 1 : délégation de signature est donnée à Madame Gaëlle Galand, dans la limite de ses attributions à l'effet de signer :

- pour les marchés publics :
 - concernant les marchés inférieurs à 20 000 € HT, tous actes, notamment les contrats, actes d'engagement et notifications,
 - concernant tout marché supérieur à 20 000 € HT, sans limite de montant, les rapports d'analyse des candidatures et des offres ;
- pour les opérations financières : les pré-engagements, les précommandes, la certification du service fait,
- pour la gestion du personnel : les ordres de mission occasionnels en Ile-de-France, les congés ;

- les certificats de conformité à l'original, les certificats administratifs, les déclarations de traitement automatisé de fichiers à la CNIL.

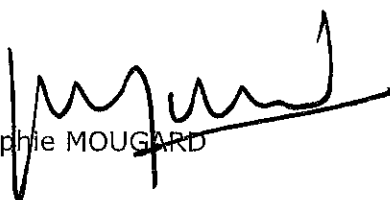
ARTICLE 2 : délégation de signature est donnée à Madame Gaëlle Galand à l'effet de signer :

- concernant l'intermodalité et le plan de déplacements urbains : les contrats d'axe et de pôle, les conventions de subvention au titre de la qualité de service dont le montant est inférieur à 2 000 000 d'euros HT, les conventions de financement d'études relatives au plan de déplacements urbains dont le montant est inférieur à 210 000 euros HT, les conventions de financement des dépenses d'exploitation d'ouvrages et d'équipement affectés au transport et mentionnés au plan de déplacements urbains dont le montant est inférieur à 2 000 000 euros HT, les prorogations de délais des subventions ;
- concernant la politique de service et les études d'exploitation : les conventions de subvention au titre de la qualité de service dont le montant est inférieur à 2 000 000 d'euros HT, les conventions de financement de l'information multimodale dont le montant est inférieur à 2 000 000 d'euros HT, les conventions relatives aux transports scolaires, les décisions d'ordre individuel relatives au remboursement des frais de transport scolaire individuel des élèves et étudiants handicapés et les conventions avec les organismes qui en ont fait l'avance, les conventions d'échanges de données dont le montant est inférieur à 2 000 000 d'euros HT ainsi que les licences d'accès aux données du système d'information multimodale (SIM) dont le montant est inférieur à 2 000 000 d'euros HT;
- concernant l'offre ferroviaire : les décisions de création et de modification de lignes dont l'incidence financière est inférieure à 1 000 000 d'euros HT, les autorisations de mise en œuvre de services temporaires créés à l'occasion de manifestations ou de circonstances particulières dont l'incidence financière pour le STIF est inférieure à 100 000 euros HT, les autorisations de modifications mineures de service du réseau ferré (RATP et SNCF) dont l'incidence financière annuelle pour le STIF est inférieure à 500 000 euros HT, les conventions de subvention au titre de la qualité de service dont le montant est inférieur à 2 000 000 d'euros HT ;
- concernant l'offre routière : les décisions de création, de modification et de suppression de lignes dont l'incidence financière est inférieure à 1 000 000 d'euros HT ; les autorisations, à titre provisoire et avant présentation devant la commission de l'offre de transport, de création, modification ou suspension d'exploitation de certains services intéressant le réseau routier dans la mesure où la durée n'excède pas 6 mois ; les modifications mineures sur les services routiers exploités par la RATP dont l'incidence financière annuelle pour le STIF est inférieure à 100 000 euros HT ; toutes les modifications mineures sur les services exploités par les transporteurs privés ; les autorisations de mise en œuvre de services temporaires créés à l'occasion de manifestations ou de circonstances particulières dont l'incidence financière pour le STIF est inférieure à 100 000 euros HT ; les courriers de lancement de concertation dans le cadre de la coordination ; la validation des résultats de comptages ; les décisions relatives au sectionnement

des autorisations des lignes régulières ; les conventions relatives aux transports scolaires, les décisions d'autorisation des services de transport scolaire et les décisions de prorogation de ces autorisations ; en application des conditions d'éligibilité en vigueur, les courriers d'octroi ou de refus de subvention des abonnements scolaires hors forfait imagine'R, à destination des clients, ainsi que les réponses aux réclamations des clients y afférant ; les courriers de lancement de concertation dans le cadre de la coordination, la validation des résultats de comptages.

ARTICLE 3 : la décision n°2010-0587 du 14/09/2010 est suspendue pendant la période où Madame Gaëlle Galand assure l'intérim du directeur de l'exploitation.

ARTICLE 4 : la présente décision sera transmise au contrôle de légalité, affichée au siège du Syndicat des transports d'Ile-de-France, notifiée à l'intéressé, et publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France. Une copie sera transmise à l'Agent comptable du Syndicat des transports d'Ile-de-France.



Sophie MOUGARD

La directrice générale,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le

Signature de l'agent :

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Décision N° 2011-0824

du 27 septembre 2011

RELATIVE A UNE DEMANDE D'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites ;

CONSIDERANT

- que l'association pour la promotion de l'hygiène mentale Infantile «Phymentin» dont le siège est situé 20 rue de Dantzig, 75015 Paris -siret 305 290 835 00050- n'est pas reconnue d'utilité publique bien qu'adhérente à la Fédération d'aide à la santé mentale Croix-Marine, organisme reconnu d'utilité publique par décret du 28 février 1986,
- que la gestion de services de soins, de consultations médicales et d'un centre de formation professionnelle, n'est pas suffisante pour démontrer le caractère social de l'activité de l'association,
- que le financement de l'association résulte principalement des fonds publics et des recettes issues de la formation professionnelle,
- que l'activité est assurée essentiellement par du personnel salarié,
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies,

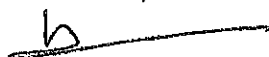
DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La décision d'exonération du paiement du versement de transport établie le 6 décembre 1994 au nom de l'Association «Phymentin», est abrogée à compter du 1^{er} janvier 2012.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris - Immeuble Le Brabant - 11 rue de Cambrai - 75945 Paris cedex 19.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation



Véronique HAMAYON-TARDE

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Décision N° 2011-0825

du 27 septembre 2011

RELATIVE A UNE DEMANDE D'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites ;

CONSIDERANT

- que l'Association Institut de Pédagogie Curative de Chatou – siret n° 785 045 576 00010 – dont le siège est 20 Route de Maisons, 78120 Chatou, n'est pas reconnue d'utilité publique,
- que le caractère social de l'activité n'est pas démontré, d'une part parce que le financement est apporté principalement par des fonds publics et d'autre part parce que l'activité est assurée essentiellement par du personnel salarié,
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L.2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La décision d'exonération du paiement du versement de transport établie le 30 juin 1994 au nom de «L'Institut de Pédagogie Curative» est abrogée à compter du 1^{er} janvier 2012.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Versailles, 7 rue Chantiers, 78000 Versailles.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation



Véronique HAMAYON-TARDE

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Décision N° 2011-0836

du 4 octobre 2011

RELATIVE A UNE DEMANDE D'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites ;

CONSIDERANT

- «L'Association de maintien et d'aides à domicile», 68 rue Pierre Brossolette, 91131 Ris-Orangis, siret 785 236 555 00047, n'est pas reconnue d'utilité publique, bien qu'adhérente à l'Union nationale de l'aide, des soins et des services aux domiciles (UNA), organisme reconnu d'utilité publique par décret du 13 novembre 1996,
- que le caractère social de l'activité n'est pas démontré, d'une part parce que le financement est apporté principalement par les usagers et des fonds publics et d'autre part, parce que l'activité est assurée essentiellement par du personnel salarié,
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies,

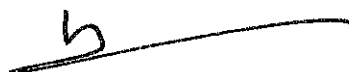
DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La décision d'exonération du paiement du versement de transport établie le 14 novembre 1997 au nom de «L'Association de maintien et d'aide à domicile», est abrogée à compter du 1^{er} janvier 2012.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de l'Essonne - rue Mazières - 91000 Evry.

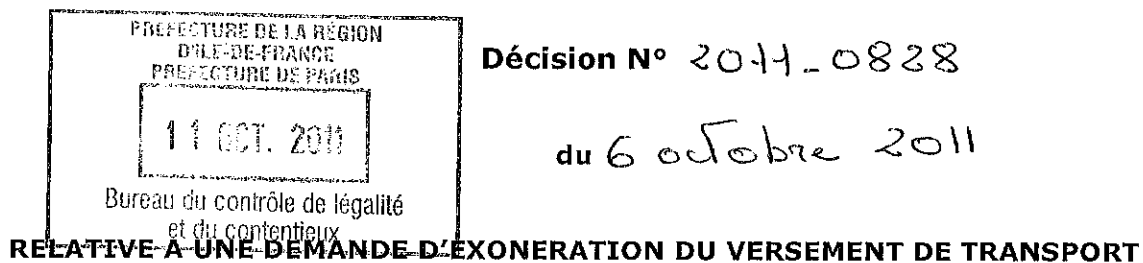
ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'b' followed by a long horizontal stroke.

Véronique HAMAYON-TARDE

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France



La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites ;

CONSIDERANT

- que L'Association laïque pour la gestion d'établissements et services sociaux et médico-sociaux – A.L.G.E.S.E.M., située 106 boulevard Raymond Poincaré, 92380 Garches –siret 785 359 696 00016- n'est pas reconnue d'utilité publique bien qu'adhérente à l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS), organisme reconnu d'utilité publique par décret du 28 janvier 1999,
- que le caractère social de l'activité, exercée essentiellement par du personnel salarié, n'est pas démontré car son financement est assuré principalement par des fonds publics,
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code général des collectivités territoriales ne sont pas ainsi remplies,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La décision d'exonération du paiement du versement de transport établie le 22 janvier 1997 au nom du Centre d'Education Motrice – A.L.C.E.M., est abrogée à compter du 1^{er} janvier 2012.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale des Hauts de Seine – Annexe du TGI – 6 rue Pablo Néruda – 2^{ème} étage – Bureau 2.95 – 92020 Nanterre cedex.

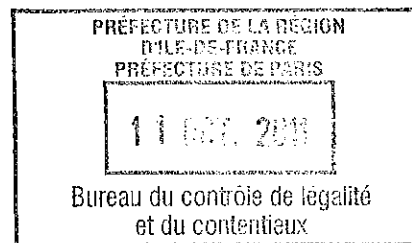
ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'V' followed by a long horizontal stroke that curves slightly upwards at the end.

Véronique HAMAYON-TARDE

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Décision N° 2011 - 0829

du 6 octobre 2011

RELATIVE A UNE DEMANDE D'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites ;

CONSIDERANT

- que «L'Association Intervenir pour Soutenir l'Autonomie en termes d'Immobilier et de Services - ISATIS» dont le siège est situé 20 rue Pasteur, 94278 Le Kremlin-Bicêtre - siret 383 247 533 00094- n'est pas reconnue d'utilité publique,
- que la gestion d'établissements pour personnes âgées dépendantes, de services de soins infirmiers à domicile et d'un bureau d'études gérontologiques, n'est pas suffisante pour démontrer le caractère social de l'activité de l'association,
- que le financement de l'association résulte principalement des fonds publics et des participations financières des usagers,
- que la participation de bénévoles à l'exercice de l'activité n'est pas démontrée,
- qu'ainsi les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies,

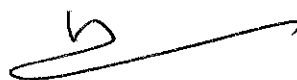
DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La décision d'exonération du paiement du versement de transport établie le 7 janvier 1998 au nom de l'Association «Les Maisons ISATIS», est abrogée à compter du 1^{er} janvier 2012.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale du Val de Marne - rue Pasteur Valléry Radot - 94011 Créteil cedex.

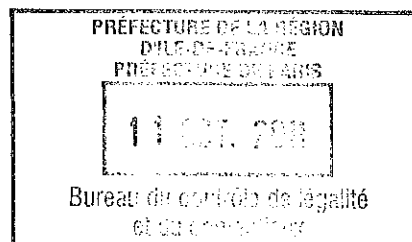
ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation



Véronique HAMAYON-TARDE

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Décision N° 2011-0830

du 6 octobre 2011

RELATIVE A UNE DEMANDE D'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites ;

CONSIDERANT

- que «L'Association Intervenir pour Soutenir l'Autonomie en termes d'Immobilier et de Services – ISATIS» dont le siège est situé 20 rue Pasteur, 94278 Le Kremlin-Bicêtre – siret 383 247 533 00094- n'est pas reconnue d'utilité publique,
- que la gestion d'établissements pour personnes âgées dépendantes, de services de soins infirmiers à domicile et d'un bureau d'études gérontologiques, n'est pas suffisante pour démontrer le caractère social de l'activité de l'association,
- que le financement de l'association résulte principalement des fonds publics et des participations financières des usagers,
- que la participation de bénévoles à l'exercice de l'activité n'est pas démontrée,
- qu'ainsi les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies,

DECIDE

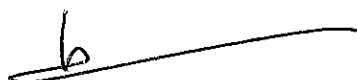
ARTICLE 1^{er} : Les établissements créés et gérés par l'Association «ISATIS» depuis le 7 janvier 1998 ne sont pas exonérés du paiement du versement de transport :

- La Maison des Vergers, 111, avenue du Président Wilson, 93100 Montreuil sous Bois, siret 383 247 533 00276
- La Nouvelle Maison, 66 rue de la Convention, 75015 Paris, siret 383 247 533 00268
- La Maison du Soleil, 211 avenue Jean Jaurès, 93300 Aubervilliers, siret 383 247 533 00250
- La Maison des Lumières, 129 avenue du Président Wilson, 93210 La Plaine Saint Denis, siret 383 247 533 00219
- La Maison des Poètes, 73-77, rue Louis Girard, 92240 Malakoff, siret 383 247 533 00128
- Résidence «La Forestière», 95 rue de la mairie, 77630 Arbonne La Forêt, siret 383 247 533 00177
- Résidence «Sainte-Marthe», 3 rue Carnot, 92270 Bois-Colombes, siret 383 247 533 00169
- Service de soins infirmiers à domicile (SSIAD 13), 33 rue de la Fontaine à Mulard, 75013 Paris, siret 383 247 533 00201
- Appartements d'accueil, 12 rue Simone Weil, 75013 Paris, siret 383 247 533 00144,
- Accueil de jour «Les Portes du sud Masséna», 18 avenue Léon Bollée, 75013 Paris, siret 383 247 533 00243
- Accueil de jour «Mémoire Plus», 127 rue Falguière, 75015 Paris, siret 383 247 533 00193

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale du Val de Marne – rue Pasteur Valléry Radot – 94011 Créteil cedex.

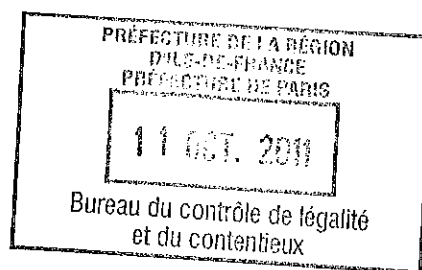
ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation



Véronique HAMAYON-TARDE

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Décision N° 2011-0831

du 6 octobre 2011

RELATIVE A UNE DEMANDE D'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites ;

CONSIDERANT

- que l'association «Santé Service» dont le siège est situé 15 qual de Dion Bouton, 92816 Puteaux cedex – siret 785 415 381 00082, n'est pas reconnue d'utilité publique bien qu'adhérente à l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS), organisme reconnu d'utilité publique par décret du 28 janvier 1999,
- que la gestion d'un centre de formation professionnelle et de structures permettant l'hospitalisation et des soins infirmiers à domicile, n'est pas suffisante pour démontrer le caractère social de l'activité de l'association,
- que le financement de l'association résulte principalement des fonds publics,
- que la participation de bénévoles à l'exercice de l'activité n'est pas démontrée,
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La décision d'exonération du paiement du versement de transport établie le 13 novembre 1990 au nom de «L'Association Santé Service» est abrogée à compter du 1^{er} janvier 2012.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de sécurité sociale des Hauts de Seine – Annexe du TGI – 6 rue Pablo Néruda – 2^{ème} étage – bureau 2.95 – 92020 Nanterre cedex.

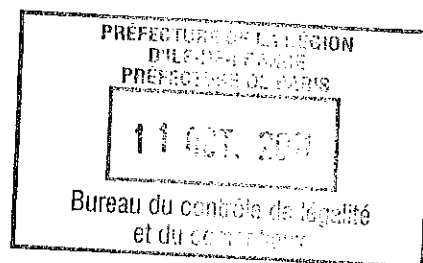
ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation



Véronique HAMAYON-TARDE

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Décision N° 2011 - 0832

du 6 octobre 2011

RELATIVE A UNE DEMANDE D'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites ;

CONSIDERANT

- que l'association «Santé Service» dont le siège est situé 15 quai de Dion Bouton, 92816 Puteaux cedex – siret 785 415 381 00082, n'est pas reconnue d'utilité publique bien qu'adhérente à l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS), organisme reconnu d'utilité publique par décret du 28 janvier 1999,
- que la gestion d'un centre de formation professionnelle et de structures permettant l'hospitalisation et des soins infirmiers à domicile, n'est pas suffisante pour démontrer le caractère social de l'activité de l'association,
- que le financement de l'association résulte principalement des fonds publics,
- que la participation de bénévoles à l'exercice de l'activité n'est pas démontrée,
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Les services de soins infirmiers à domicile (SSIAD) créés et gérés par l'association «Santé Service» depuis le 13 novembre 1990, ne sont pas exonérés du paiement du versement de transport :

1. SSIAD, 40 rue René Léger, 92700 Colombes, siret 785 415 381 00157,
2. SSIAD, 106-110 rue du Lieutenant Petit Le Roy, 94550 Chevilly Larue, siret 785 415 381 00140,
3. SSIAD, 16 avenue Paul Vaillant Couturier, 93420 Villepinte, siret 785 415 381 00165.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de sécurité sociale des Hauts de Seine – Annexe du TGI – 6 rue Pablo Néruda – 2^{ème} étage – bureau 2.95 – 92020 Nanterre cedex.

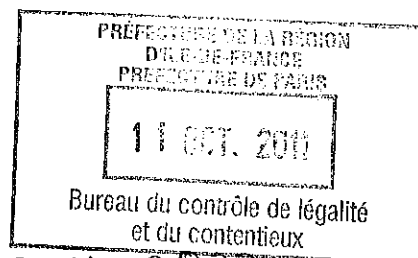
ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation



Véronique HAMAYON-TARDE

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Décision N° 2011-0833

du 7 octobre 2011

RELATIVE A UNE DEMANDE D'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites ;

CONSIDERANT

- que l'Association «SOS Femmes en Seine Saint-Denis», située 20 route de Villemomble, 93140 Bondy – siret 387 872 377 00024 – n'est pas reconnue d'utilité publique bien qu'adhérente à l'Union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS), organisme reconnu d'utilité publique par décret du 28 janvier 1999,
- que la gestion de structures d'accueil et de réinsertion sociale dont le financement est assuré principalement par des fonds publics, n'est pas suffisante en soi pour démontrer le caractère social de l'activité,
- que par ailleurs, l'activité de l'association est essentiellement exercée par du personnel salarié,
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code général des collectivités territoriales ne sont pas ainsi remplies,

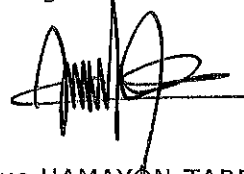
DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La décision d'exonération du paiement du versement de transport établie le 5 décembre 2005 au nom de l'Association «SOS Femmes Seine Saint-Denis», est abrogée à compter du 1^{er} janvier 2012.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Bobigny – 1 Promenade Jean Rostand – Immeuble Européen – Hall A – 93005 Bobigny cedex.

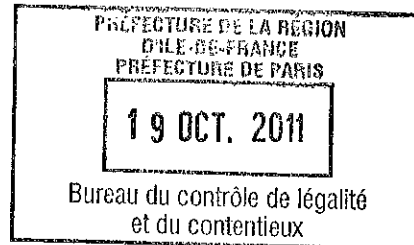
ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation



Véronique HAMAYON-TARDE

1/ Emmanuel GRANDJEAN
Responsable des Affaires Juridiques
Marchés Publics et Patrimoine



Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision N° 2011-0837

du 17 octobre 2011

RELATIVE A L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites ;

CONSIDERANT

- que l'Association «ARC 75», située 57 rue Saint Louis en l'Île, 75004 Paris – siren 317 992 295 00012 – n'est pas reconnue d'utilité publique bien qu'adhérente à l'Association «Les Equipes d'Amitié» reconnue d'utilité publique par décret du 9 octobre 1964,
- que par ailleurs ses actions en faveur des jeunes contre la marginalisation sociale et pour la réinsertion professionnelle, ne peut constituer en soi, une activité de caractère social,
- que le financement de l'activité est assuré principalement par des fonds publics et l'activité exercée essentiellement par du personnel salarié,
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code général des collectivités territoriales ne sont pas ainsi remplies,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La décision d'exonération du paiement du versement de transport établie le 28 octobre 1991 pour l'Association «ARC 75» et l'établissement dont elle assure la gestion «L'atelier Michal», est abrogée à compter du 1^{er} janvier 2012.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris – immeuble Le Brabant – 11 rue de Cambrai – 75945 Paris cedex 19.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'V' followed by a horizontal line that extends to the right.

Véronique HAMAYON-TARDE

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Décision N° 2011-0838

du 17 octobre 2011

RELATIVE A UNE DEMANDE D'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites ;

CONSIDERANT

- que l'association «Partage Solidarité Accueil», située 57 rue Violet – 75015 Paris – siret 353 615 883 00025– n'est pas reconnue d'utilité publique,
- que le caractère social de l'activité de l'association n'est pas démontré, d'une part parce que le financement est apporté principalement par les usagers et des fonds publics et d'autre part parce que l'activité est exercée par du personnel salarié,
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code général des collectivités territoriales ne sont pas ainsi remplies,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Les décisions d'exonération du paiement du versement de transport établies le 30 décembre 1998 et le 14 janvier 1999 pour l'Association «Partage Solidarité Accueil» ainsi que pour les établissements dont elle assure la gestion, est abrogée à compter du 1^{er} janvier 2012.

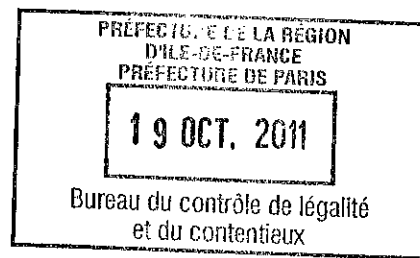
ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Paris – Immeuble le Brabant, 11, rue de Cambrai – 75945 Paris cedex 19.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'V' followed by a horizontal line that curves upwards at the end.

Véronique HAMAYON-TARDE



Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision N° 2011-0839

du 17 octobre 2011

RELATIVE A UNE DEMANDE D'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites ;

CONSIDERANT

- que l'association «Partage Solidarité Accueil», située 57 rue Violet – 75015 Paris - siren 353 615 883 00025- n'est pas reconnue d'utilité publique,
- que le caractère social de l'activité de l'association n'est pas démontré, d'une part parce que le financement est apporté principalement par les usagers et des fonds publics et d'autre part parce que l'activité est exercée par du personnel salarié,
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code général des collectivités territoriales ne sont pas ainsi remplies,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : les établissements créés et gérés par l'association «Partage Solidarité Accueil» depuis le 14 janvier 1999 ne sont pas exonérés du paiement du versement de transport :

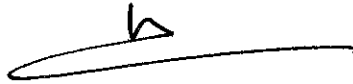
- Maison de retraite «Grenelle», 3 avenue Delecourt, 75015 Paris, siren 353 615 883 00132

- Maison de retraite «Amitié et Partage», 12 rue de l'Abbé Grégoire, 75006 Paris, siret 353 615 883 00165

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Paris – 11, Rue de Cambrai-Immeuble Le Brabant – 75945 Paris Cedex 19.

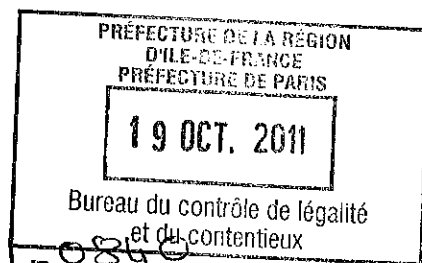
ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation



Véronique HAMAYON-TARDE

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Décision N° 2011-0840

du 17 octobre 2011

RELATIVE A UNE DEMANDE D'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites ;

CONSIDERANT

- que L'Association départementale des pupilles de l'enseignement public du Val d'Oise – siret n° 309 483 006 00115- dont le siège est Immeuble «Le Beaufay», 2 rue des Chênes Emeraude, 95000 Cergy, n'est pas reconnue d'utilité publique bien qu'adhérente à la Fédération générale des Pupilles de l'Enseignement Public, reconnue d'utilité publique par décret du 16 août 1919.
- que le caractère social de l'activité n'est pas démontré, d'une part parce que le financement est apporté principalement par les usagers et des fonds publics et d'autre part parce que l'activité est exercée par du personnel salarié,
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L.2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies,

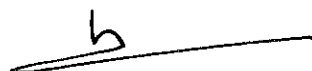
DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La décision d'exonération du paiement du versement de transport établie le 9 décembre 1993 au nom de «L'Ecole Intégrée Danielle Casanova», 22 rue de Picardie, 95100 Argenteuil, siret 309 483 006 00057, est abrogée à compter du 1^{er} janvier 2012.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale du Val d'Oise, 8 place Fontaine, 95000 Cergy.

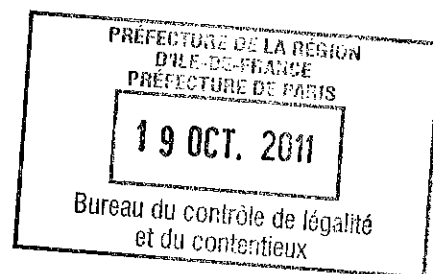
ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'V' followed by a horizontal line.

Véronique HAMAYON-TARDE

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Décision N° 2011-0841

du 17 octobre 2011

RELATIVE A UNE DEMANDE D'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites ;

CONSIDERANT

- que l'Association départementale des pupilles de l'enseignement public du Val d'Oise – siret n° 309 483 006 00115– dont le siège est Immeuble «Le Beaufay», 2 rue des Chênes Emeraude, 95000 Cergy, n'est pas reconnue d'utilité publique bien qu'adhérente à la Fédération générale des Pupilles de l'Enseignement Public, reconnue d'utilité publique par décret du 16 août 1919.
- que le caractère social de l'activité n'est pas démontré, d'une part parce que le financement est apporté principalement par les usagers et des fonds publics et d'autre part parce que l'activité est exercée par du personnel salarié,
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L.2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies.

DECIDE

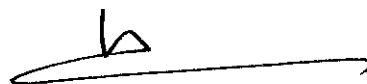
ARTICLE 1^{er} : Les établissements gérés par l'Association départementale des pupilles de l'enseignement public du Val d'Oise ne sont pas exonérés du versement de transport :

- Le siège, immeuble «Le Beaufay», 2 rue des Chênes Emeraude, 95000 Cergy, siret 309 483 006 00115,
- La Maison d'enfants à caractère social «Bois Renard», 9 ruelle A. Perette, 95390 Saint-Prix, siret 309 483 006 00032,
- Le Service d'Intégration pour Aveugles et Malvoyants, immeuble «Le Sextant», Hall B, 18 rue de la Bastide, 95800 Cergy, siret 309 483 006 131.

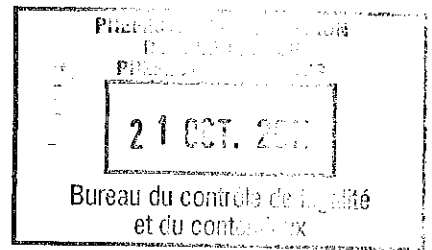
ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale du Val d'Oise, 8 place Fontaine, 95000 Cergy.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation



Véronique HAMAYON-TARDE



Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision N° 2011-0846

du 20 octobre 2011

RELATIVE A L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites ;

CONSIDERANT

- que l'association «SOS Insertion et Alternatives», dont le siège est situé 102 C. rue Amelot, 75011 Paris –siret 402 973 283 00417, n'est pas reconnue d'utilité publique,
- que le caractère social de l'activité de l'association n'est pas démontré, d'une part parce que le financement est apporté principalement par des fonds publics et d'autre part parce que l'activité est exercée essentiellement par du personnel salarié,
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La décision d'exonération du paiement du versement de transport établie le 23 janvier 2002 au nom de «L'Association SOS Insertion et Alternatives» est abrogée à compter du 1^{er} janvier 2012.

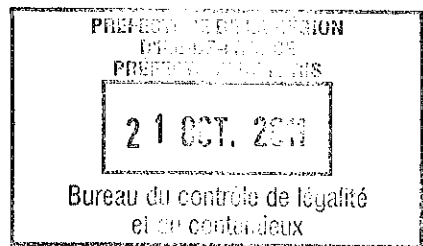
ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de sécurité sociale de Paris, Immeuble Le Brabant, 11 rue de Cambrai, 75945 Paris cedex 19.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'V' followed by a horizontal line that ends in an arrowhead.

Véronique HAMAYON-TARDE



Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision N° 2011-0847

du 20 octobre 2011

RELATIVE A L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites ;

CONSIDERANT

- que l'association «SOS Insertion et Alternatives», dont le siège est situé 102 C. rue Amelot, 75011 Paris –siret 402 973 283 00417, n'est pas reconnue d'utilité publique,
- que le caractère social de l'activité de l'association n'est pas démontré, d'une part parce que le financement est apporté principalement par des fonds publics et d'autre part parce que l'activité est exercée essentiellement par du personnel salarié,
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Les établissements créés et gérés par l'association «SOS Insertion et Alternatives», depuis le 23 janvier 2002, ne sont pas exonérés du paiement du versement de transport :

- Tremplin 94 pour l'Insertion, 17 avenue Paul Vaillant Couturier, 94250 Gentilly, siret 402 973 283 00094

- «SOS Insertion et Alternatives», annexe du Siège, 102 C. rue Amelot, 75011 Paris, siret 402 973 283 00482.
- Fabrique de mouvements, 5 rue de Valmy, 93300 Aubervilliers, siret 402 973 283 00185
- Centre éducatif renforcé de Seine Saint-Denis «Arts et Métiers du Cirque», 101 avenue de la République, 93300 Aubervilliers, siret 402 973 283 00334
- «Déclic», 12 rue Fromentin, 75009 Paris, siret 402 973 283 00375
- «La Passerelle», 47 rue Pierre Mendès France, 77100 Nanteuil les Meaux, siret 402 973 283 00425
- «Le Fil d'Ariane», 15 rue Bossuet, 77100 Meaux, siret 402 973 283 00458
- SOS Insertion et Alternatives-Plafeforme Insertion, 379 avenue du Président Wilson, 93210 La Plaine Saint Denis, siret 402 973 283 00466
- SOS Insertion et Alternatives-Pôle Média, 80 rue de Paris, 93100 Montreuil sous Bois, siret 402 973 283 00474

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de sécurité sociale de Paris, immeuble Le Brabant, 11 rue de Cambrai, 75945 Paris cedex 19.

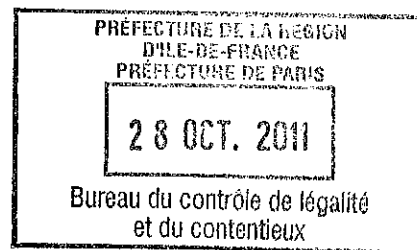
ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation



Véronique HAMAYON-TARDE

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Décision N° 2011-0872

du 25 octobre 2011

RELATIVE A L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites ;

CONSIDERANT

- que l'Association de politique criminelle appliquée et de réinsertion sociale – APCARS, située 4 boulevard du Palais, Tribunal de Grande Instance – 75001 Paris –siret 320 734 288 00014– n'est pas reconnue d'utilité publique,
- qu'il est de jurisprudence constante que l'affiliation à une association reconnue d'utilité publique ne permet pas d'acquérir la reconnaissance d'utilité publique,
- que la gestion de centres d'hébergement et de réinsertion sociale ainsi que de services d'aide aux victimes, dont le financement relève principalement de fonds publics, n'est pas suffisante pour démontrer le caractère social de l'activité,
- que la participation de bénévoles à l'exercice de l'activité n'est pas établie,
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code général des collectivités territoriales ne sont pas ainsi remplies,

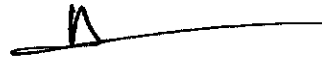
DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La décision d'exonération du paiement du versement de transport établie le 31 octobre 2001 au nom de «l'Association de politique criminelle appliquée et de réinsertion social - APCARS», est abrogée à compter du 1^{er} janvier 2012.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Paris - Immeuble le Brabant, 11, rue de Cambrai - 75945 Paris cedex 19.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation



Véronique HAMAYON-TARDE

Décision N° 2011. 0873

du 25 octobre 2011

RELATIVE A L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites ;

CONSIDERANT

- que l'Association de politique criminelle appliquée et de réinsertion sociale – APCARS, située 4 boulevard du Palais, Tribunal de Grande Instance – 75001 Paris –siret 320 734 288 00014– n'est pas reconnue d'utilité publique,
- qu'il est de jurisprudence constante que l'affiliation à une association reconnue d'utilité publique ne permet pas d'acquérir la reconnaissance d'utilité publique,
- que la gestion de centres d'hébergement et de réinsertion sociale ainsi que de services d'aide aux victimes, dont le financement relève principalement de fonds publics, n'est pas suffisante pour démontrer le caractère social de l'activité,
- que la participation de bénévoles à l'exercice de l'activité n'est pas établie,
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code général des collectivités territoriales ne sont pas ainsi remplies,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : les établissements gérés par l'Association de politique criminelle appliquée et de réinsertion sociale – APCARS, depuis le 31 octobre 2001 ne sont pas exonérés du paiement du versement de transport :

- Centre d'hébergement et de réinsertion sociale «l'Estran», 10 rue Ambroise Thomas, 75009 Paris, siret du siège 320 734 288 00014
- Centre d'hébergement et de réinsertion sociale «Le Verlan», 35 rue PIAT, 75020 Paris, siret 320 734 288 00063
- Centre d'hébergement et de réinsertion sociale «Pelleport», 160 rue Pelleport, 75020 Paris, siret 320 734 288 00048
- Service Régional d'Action Judiciaire et d'Insertion, avenue Pasteur Valéry Radot, 94000 Créteil, siret 320 734 288 00055

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Paris – 11, Rue de Cambrai-Immeuble Le Brabant – 75945 Paris Cedex 19.

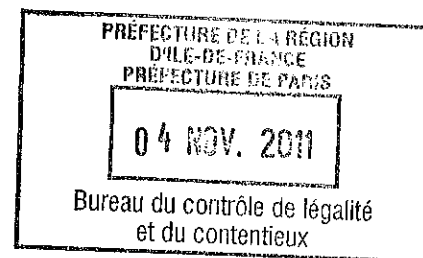
ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation



Véronique HAMAYON-TARDE

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Décision N° 2011-0874

du 2 novembre 2011

RELATIVE A L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites ;

CONSIDERANT

- que l'Association «Société parisienne d'aide à la santé mentale» située 31 rue de Liège, 75008 Paris, -siret 775 670 896 00015- n'est pas reconnue d'utilité publique bien qu'adhérente à la Fédération d'aide à la santé mentale Croix-Marine, organisme reconnu d'utilité publique par décret du 28 février 1986,
- que le caractère social de l'activité n'est pas démontré, d'une part parce que le financement est apporté principalement par des fonds publics et d'autre part parce que l'activité est exercée essentiellement par du personnel salarié,
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code général des collectivités territoriales ne sont pas ainsi remplies,

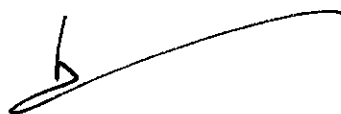
DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Les décisions d'exonération du paiement du versement de transport établies le 18 juillet 1994 au nom de «La Société Parisienne d'Aide à la Santé Mentale» et de l'établissement dont elle assure la gestion «La Maison de Repos Chantemerle», sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 2012.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris – immeuble Le Brabant – 11 rue de Cambrai – 78945 Paris cedex 19.

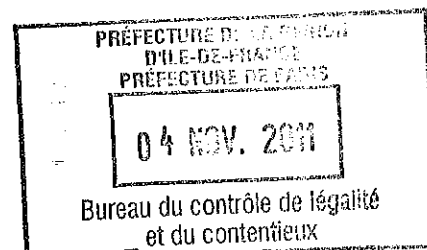
ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'V' followed by a long, sweeping horizontal stroke that curves upwards at the end.

Véronique HAMAYON-TARDE

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Décision N° 2011-0875

du 2 novembre 2011

RELATIVE A L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites ;

CONSIDERANT

- L'Association «La Confédération Syndicale des Familles», 53 rue Riquet, 75019 Paris - siret 775 685 449 00032 - n'est pas reconnue d'utilité publique bien qu'adhérente à l'Union Nationale des Associations Familiales (UNAF) laquelle en application de l'article L.211-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles jouit de plein droit de la capacité juridique des associations reconnues d'utilité publique,
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ne sont pas ainsi remplies,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La décision d'exonération du paiement du versement de transport établie le 1^{er} avril 2003 au nom de L'Association «La Confédération Syndicale des Familles» est abrogée à compter du 1^{er} janvier 2012.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Paris – Immeuble le Brabant, 11, rue de Cambrai – 75945 Paris cedex 19.

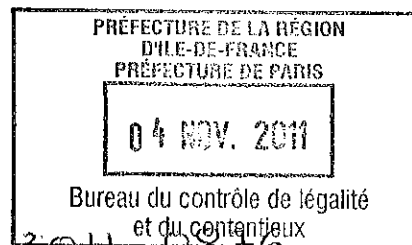
ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'h' followed by a long horizontal stroke.

Véronique HAMAYON-TARDE

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Décision N° ~~2011-0816~~

du 2 novembre 2011

RELATIVE A L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites ;

CONSIDERANT

- que l'Association de prévention soins et insertion – APSI, située 8 rue Marco Polo, LC 112, 94373 Sucy en Brie –siret 775 740 525 00388- n'est pas reconnue d'utilité publique bien qu'adhérente à l'Union régionale Interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS), organisme reconnu d'utilité publique par décret du 28 janvier 1999,
- que le caractère social de l'activité n'est pas démontré, d'une part parce que le financement est apporté principalement par les usagers et des fonds publics et d'autre part parce que l'activité est exercée essentiellement par du personnel salarié,
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code général des collectivités territoriales ne sont pas ainsi remplies,

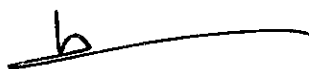
DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La décision d'exonération du paiement du versement de transport établie le 6 mai 1993 au nom de «L'Association des centres médico psycho-pédagogiques – ACMPP» est abrogée à compter du 1^{er} janvier 2012.

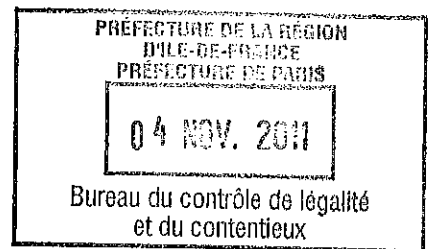
ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale du Val de Marne – rue Pasteur Valléry Radot – 94011 Créteil cedex.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'b' followed by a long horizontal stroke that curves slightly upwards at the end.

Véronique HAMAYON-TARDE



Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision N° 2011-0877

du 2 novembre 2011

RELATIVE A L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites ;

CONSIDERANT

- que l'Association de prévention soins et insertion – APSI, située 8 rue Marco Polo, LC 112, 94373 Sucy en Brie –siret 775 740 525 00388- n'est pas reconnue d'utilité publique bien qu'adhérente à l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS), organisme reconnu d'utilité publique par décret du 28 janvier 1999,
- que le caractère social de l'activité n'est pas démontré, d'une part parce que le financement est apporté principalement par les usagers et des fonds publics et d'autre part parce que l'activité est exercée essentiellement par du personnel salarié,
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code général des collectivités territoriales ne sont pas ainsi remplies,

DECIDE

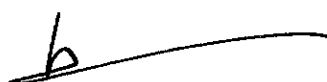
ARTICLE 1^{er} : Les établissements créés et gérés depuis le 6 mai 1993 par «L'Association de prévention soins et insertion – APSI» ne sont pas exonérés du versement de transport :

- Le centre médico-psycho-pédagogique, 17 rue Alexander Fleming, 94380 Bonneuil sur Marne, siret 775 740 525 00362
- L'Institut thérapeutique éducatif pédagogique «Le Cèdre Bleu», 28 rue de Valenton, 94470 Boissy Saint-Léger, siret 775 740 525 00339.
- Le Service d'éducation spécialisée et de soins à domicile du «Plateau», 132 rue Julian Grimaud, 94400 Vitry sur Seine, siret 775 740 525 00420.
- Le Service d'éducation spécialisée et de soins à domicile «L'Escale», 41 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 94000 Créteil, siret 775 740 525 00370.
- L'établissement et service d'aide par le travail «Le Clepsydre», 4 rue du Noyer Saint Germain, 94440 Santeny, siret 775 740 525 00347
- La Maison Relais 94, 8 rue Marco Polo, 94373 Sucy en Brie, siret 775 740 525 00388
- Le Service d'accompagnement à la vie sociale, 8 rue Marco Polo, 94373 Sucy en Brie, siret 775 740 525 00404
- Le Foyer d'accueil médicalisé «Les Tamaris», 19/21 rue Eugène Pottier, 94800 Villejuif, siret 775 740 525 00412

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale du Val de Marne – rue Pasteur Valléry Radot – 94011 Créteil cedex.

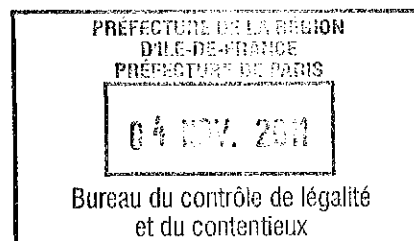
ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation



Véronique HAMAYON-TARDE

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Décision N° 2011-0878

du 3 novembre 2011

RELATIVE A L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites ;

CONSIDERANT

- que l'association «Le G.A.O. du petit Nanterre (Guider, Accompagner, Orienter) – Club de jeunes des Canibouts», 446, avenue de la République, BP 632, 92006 Nanterre –siret 306 664 772 00036– n'est pas reconnue d'utilité publique bien qu'adhérente l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS), organisme reconnu d'utilité publique par décret du 28 janvier 1999,
- que par ailleurs ses actions en faveur des jeunes contre la marginalisation sociale et pour la réinsertion professionnelle, ne peuvent constituer en soi, une activité de caractère social,
- que l'activité est exercée essentiellement par du personnel salarié et que son financement est apporté principalement par des fonds publics,
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code général des collectivités territoriales ne sont pas ainsi remplies,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La décision d'exonération du paiement du versement de transport établie le 6 mai 1998 au nom de l'association «Le G.A.O. du petit Nanterre Club de jeunes des Canibouts», est abrogée à compter du 1^{er} janvier 2012.

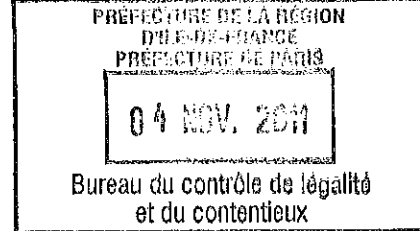
ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale des Hauts-de-Seine, annexe du TGI, 6 rue Pablo Néruda, 2^{ème} étage, bureau 2.95, 92020 Nanterre cedex.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation



Véronique HAMAYON-TARDE



Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France

Décision N° 2011-0879

du 2 novembre 2011

RELATIVE A L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites ;

CONSIDERANT

- que L'association Tutélla, Chamlys, avenue Ampère, BP 166, 77194 Dammarie Les Lys cedex – siret 335 293 072 00021 – n'est pas reconnue d'utilité publique bien qu'adhérente à l'Union nationale de l'aide, des soins et des services aux domiciles (UNA), organisme reconnu d'utilité publique par décret du 13 novembre 1996,
- que les mesures de protection assurées par l'association ne peuvent constituer en soi une activité à caractère social,
- que par ailleurs le financement de l'activité est apporté par une participation des personnes protégées et des fonds publics,
- que l'activité est exercée essentiellement par du personnel salarié,
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code général des collectivités territoriales ne sont pas ainsi remplies,

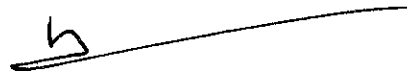
DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La décision d'exonération du paiement du versement de transport établie le 14 janvier 2003 au nom de «l'Association TUTELIA - Accompagnement Tutélaire», est abrogée à compter du 1^{er} janvier 2012.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de Melun - 2 avenue du Général Leclerc - 77000 Melun.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation



Véronique HAMAYON-TARDE

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Décision N° 2011 - 0883

du 15 novembre 2011

RELATIVE A UNE EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites ;

CONSIDERANT

- que La Fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale – FNARS, située 76, rue du Faubourg Saint-Denis, 75010 Paris, – siret 308 401 090 00011- n'est pas reconnue d'utilité publique, bien qu'adhérente à l'Union nationale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux (UNIOPSS), organisme reconnu d'utilité publique par décret du 3 août 1972,
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code général des collectivités territoriales ne sont pas ainsi remplies,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La décision d'exonération du paiement du versement de transport établie le 6 mars 1992 au nom de la «Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale» est abrogée à compter du 1^{er} janvier 2012.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Paris – 11 rue de Cambrai – Immeuble Le Brabant – 75945 Paris cedex 19.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'h' followed by a long horizontal stroke.

Véronique HAMAYON-TARDE

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Décision N° 2011 - 0887

du 15 novembre 2011

RELATIVE A L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites ;

CONSIDERANT

- que l'association pour adultes et jeunes handicapés de Rosny sous Bois (APAJHR), située 20 rue Claude Pernès, Hôtel de ville, 93110 Rosny sous Bois n'est pas reconnue d'utilité publique bien qu'adhérente à la Fédération des associations pour adultes et jeunes handicapés, organisme reconnu d'utilité publique par décret du 13 mai 1974,
- que le caractère social de l'activité n'est pas démontré, d'une part parce que le financement est apporté principalement par des fonds publics et d'autre part parce que l'activité est exercée essentiellement par du personnel salarié,
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code général des collectivités territoriales ne sont pas ainsi remplies,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La décision d'exonération du paiement du versement de transport établie le 23 novembre 1990 pour l'APAH et les établissements dont elle assure la gestion, le centre d'aide par le travail et la section d'adaptation spécialisée, est abrogée à compter du 1^{er} janvier 2012.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Bobigny – immeuble européen – hall A – 1 promenade Jean Rostand – 93005 Bobigny cedex.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'b' followed by a long horizontal stroke that curves slightly upwards at the end.

Véronique HAMAYON-TARDE

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Décision N° 2011-0892

du 15 novembre 2011

RELATIVE A L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites ;

CONSIDERANT

- que l'association pour adultes et jeunes handicapés de Rosny sous Bois (APAJHR), située 20 rue Claude Pernès, Hôtel de ville, 93110 Rosny sous Bois n'est pas reconnue d'utilité publique bien qu'adhérente à la Fédération des associations pour adultes et jeunes handicapés, organisme reconnu d'utilité publique par décret du 13 mai 1974,
- que le caractère social de l'activité n'est pas démontré, d'une part parce que le financement est apporté principalement par des fonds publics et d'autre part parce que l'activité est exercée essentiellement par du personnel salarié,
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code général des collectivités territoriales ne sont pas ainsi remplies,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement créé et géré par l'association pour adultes et jeunes handicapés de Rosny sous Bois (APAJHR) et non compris dans la décision du 23 novembre 1990, n'est pas exonéré du versement de transport :

- Foyer d'accueil médicalisé «Les Bons plants», 19 rue des bons plants, 93100 Montreuil, siret 379 914 070 00055.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de Bobigny – immeuble européen – hall A – 1 promenade Jean Rostand – 93005 Bobigny cedex.

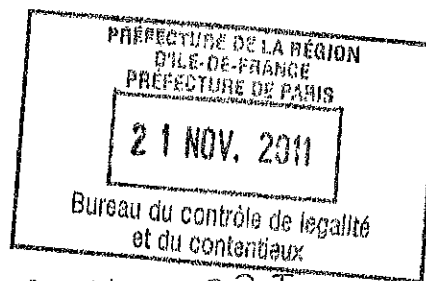
ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation



Véronique HAMAYON-TARDE

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Décision N° 2011-0935

du 18 novembre 2011

RELATIVE A L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites ;

CONSIDERANT

- que l'association «Colonie Franco Britannique de Sillery», située Château de Sillery, 91360 Epinay sur Orge, siret n° 778 115 089 00055, n'est pas reconnue d'utilité publique bien qu'adhérente à la Convention nationale des associations de protection de l'enfant, organisme reconnu d'utilité publique par décret du 17 septembre 1982,
- que le caractère social de l'activité n'est pas démontré, d'une part parce que le financement est apporté principalement par des fonds publics et d'autre part parce que l'activité est exercée essentiellement par du personnel salarié,
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code général des collectivités territoriales ne sont pas ainsi remplies,

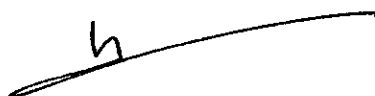
DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Les décisions d'exonération du paiement du versement de transport établies le 24 mars 2004 au nom de l'institut médico-éducatif de Sillery et le 10 août 2004 au nom de l'association «Colonie Franco Britannique» et des établissements dont elle assure la gestion sont abrogées à compter du 1^{er} février 2012.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de l'Essonne - rue Mazières - 91000 Evry.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'h' followed by a long horizontal stroke that curves slightly upwards at the end.

Véronique HAMAYON-TARDE

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Décision N° 2011-0936

du 18 novembre 2011

RELATIVE A L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites ;

CONSIDERANT

- que l'association «Colonie Franco Britannique de Sillery», située Château de Sillery, 91360 Epinay sur Orge, siret n° 778 115 089 00055, n'est pas reconnue d'utilité publique bien qu'adhérente à la Convention nationale des associations de protection de l'enfant, organisme reconnu d'utilité publique par décret du 17 septembre 1982.
- que le caractère social de l'activité n'est pas démontré, d'une part parce que le financement est apporté principalement par des fonds publics et d'autre part parce que l'activité est exercée essentiellement par du personnel salarié,
- que les trois conditions cumulatives d'exonération du paiement du versement de transport prévues à l'article L 2531-2 du Code général des collectivités territoriales ne sont pas ainsi remplies,

DECIDE

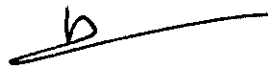
ARTICLE 1^{er} : L'établissement créé et géré depuis le 10 août 2004 par l'association «Colonie Franco Britannique de Sillery», n'est pas exonéré du versement de transport :

- l'établissement et service d'aide par le travail du Moulin, ZI Les Bordes, 3 rue Henri Dunant, 91070 Bondoufle, siret 778 115 089 00105.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale de l'Essonne - rue Mazières - 91000 Evry.

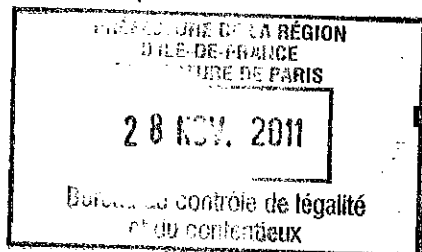
ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'V' followed by a horizontal line.

Véronique HAMAYON-TARDE

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France



Décision N° 2011-0972

du 25 novembre 2011

RELATIVE A L'EXONERATION DU VERSEMENT DE TRANSPORT

La Directrice Générale du Syndicat des Transports d'Ile-de-France

VU le code des Transports et notamment ses articles L. 1241-1 à L. 1241-20 ;

VU le décret N° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU le décret N° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des Transports d'Ile-de-France et modifiant certaines dispositions relatives à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

VU la délibération du conseil du Syndicat N° 2006-0217 du 15 mars 2006 portant délégation d'attributions du conseil au directeur général et notamment l'article 1.10.6 ;

VU la décision de la directrice générale du Syndicat n° 2009-1152 du 17 décembre 2009 portant délégation de signature à la secrétaire générale ;

VU l'article L 2531-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les pièces produites ;

CONSIDERANT

- que l'association «Centre français de protection de l'enfance», 23 place Victor Hugo, 94270 Le Kremlin-Bicêtre, siret 775 691 975 00178 et ses établissements ont été exonérés du paiement du versement de transport par décision du 29 mars 2006,
- que l'association «Centre français de protection de l'enfance», a scindé ses deux branches d'activité «parrainages» et «établissements» au 1^{er} janvier 2010,
- que chaque activité est gérée par une association,
- et qu'ainsi la décision d'exonération du paiement du versement de transport du 29 mars 2006 est devenue caduque,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La décision d'exonération du paiement du versement de transport établie le 29 mars 2006 pour l'association «Centre français de protection de l'enfance» et de ses établissements listés en annexe n° 1, est abrogée.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale du Val de Marne – rue Pasteur Vallery Radot – 94011 Créteil cedex.

ARTICLE 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France.

Pour la Directrice Générale
Et par délégation

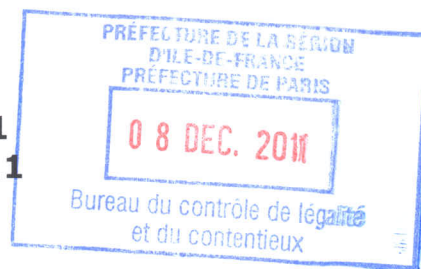
A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'V' followed by a horizontal line that curves upwards at the end.

Véronique HAMAYON-TARDE

ANNEXE N° 1

- Le club des réglisses, siret 775 691 975 00186
- Le centre maternel villa Jeanne Lozère, siret 775 691 975 00046
- Relais familial Alésia CFPE, siret 775 691 975 00152
- Crèche familiale CFPE Beaugrenelle, siret 775 691 975 00079
- Foyer les nouveaux cèdres, siret 775 691 975 00145
- CFPE les petits réglisses, bd Davout, siret 775 691 975 00053

Délibération n°2011/0931
Séance du 7 décembre 2011



PROTOCOLE D'ACCORD
relatif au traitement spécifique du dépôt de bus de Lagny
(situé 18-20 rue des Pyrénées à Paris 20ème)
dans le cadre du transfert de biens entre le STIF et la RATP
résultant des articles L.2142-9 et suivants du code des transports

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.2142-8 à L.2142-14 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France, modifiée par loi n°2009-1503 du 8 décembre 2009 (loi ORTF)
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France,
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France,
- VU** le décret n°2011-320 du 23 mars 2011 relatif aux missions de gestionnaire d'infrastructure exercées par la RATP et aux transferts patrimoniaux entre l'Etat, le STIF et la RATP, notamment ses articles 9, 12 et 17,
- VU** l'arrêté du 29 août 2011 portant approbation d'une liste de biens établie en application de l'article 9 du décret n°2011-320 du 23 mars 2011 relatif aux missions de gestionnaire d'infrastructure exercées par la RATP et aux transferts patrimoniaux entre l'Etat, le STIF et la RATP,
- VU** la délibération n°2006/0581 du 5 juillet 2006 relative à la restructuration du centre-bus de Lagny,
- VU** le rapport n°2011/0931 ;
- VU** l'avis de la commission économique et tarifaire du 2 décembre 2011 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : d'approuver le protocole d'accord relatif au traitement spécifique du dépôt de bus de Lagny (situé 18-20 rue des Pyrénées à Paris 20ème) dans le cadre du transfert de biens entre le STIF et la RATP résultant des articles L.2142-9 et suivants du code des transports, joint à la présente délibération, et d'autoriser la directrice générale à le signer, ainsi que tout acte concrétisant ledit transfert.

ARTICLE 2 : de renoncer à l'exercice de son droit de priorité pour acquérir les biens correspondants aux 1^{er} et 2^{ème} volumes (1^{er} volume correspondant aux lots n° 3, 4, 6 de l'Etat Descriptif de Division en Volume (EDDV) et 2nd volume correspondant au lot n° 5 du même EDDV) de l'opération du centre bus de Lagny, conformément aux dispositions de l'article 17 du décret n° 2011-320 du 23 mars 2011, et d'autoriser la directrice générale à signer tout acte concrétisant cette renonciation

ARTICLE 3 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du syndicat des transports d'Ile-de-France.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



PROTOCOLE D'ACCORD
relatif au traitement spécifique du dépôt de bus de Lagny
(situé 18-20 rue des Pyrénées à Paris 20^{ème})
dans le cadre du transfert de biens entre le STIF et la RATP
résultant des articles L.2142-9 et suivants du code des transports

ENTRE :

- **LE SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE**, établissement public à caractère administratif, dont le siège est situé 39bis-41 rue de Châteaudun 75009 PARIS, représenté par sa directrice générale, Madame Sophie MOUGARD, en vertu de la délibération n° 2011/0931 du 7 décembre 2011,

ci-après désigné « STIF »,

ET

- **LA REGIE AUTONOME DES TRANSPORTS PARISIENS**, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège est situé 54 quai de la Râpée 75599 PARIS CEDEX 12, représentée par son président-directeur général, Monsieur Pierre MONGIN, en vertu de _____

ci-après désignée « RATP »

PREAMBULE

En 2006, a été décidée une opération de restructuration du Centre Bus de Lagny, situé 18-20 rue des Pyrénées à Paris 20^{ème}, ayant pour objet la démolition des constructions actuelles et la reconstruction d'un établissement nouveau d'une capacité de remisage augmentée après travaux, et pourvu d'un parc de stationnement pour les véhicules du personnel de la RATP.

Dans le cadre de cette opération, il est envisagé une division de la parcelle bâtie actuelle cadastrée 20 04 EB n°7 d'une superficie de 11 191 m², en trois lots de volume :

- 1^{er} lot (30 000 m² SHON) : objet d'un projet d'acte de cession de droits à construire entre la RATP et ICADE G3A PROMOTION, faisant suite à un protocole d'accord entre RATP et ICADE TERTIAL en date du 15 décembre 2006, pour un prix prévisionnel de 40,56 M€* HT en vue de la construction de bureaux (option d'achat pour la RATP de 1 814 m² de bureaux dans ce programme pour un montant de 11,52 M€*)
- 2^{ème} lot (3 900 m² SHON) : objet d'une promesse de vente entre la RATP et la Ville de Paris pour un prix prévisionnel de 4,80 M€* HT en vue de la construction d'un collège et d'une crèche ;

- 3^{ème} lot : objet d'une promesse de bail emphytéotique administratif (BEA) entre la RATP et CICOBAIL pour une durée de 20 ans, en vue de la construction du nouveau Centre Bus : CICOBAIL finance et réalise la construction du Centre Bus pour un montant prévisionnel de 53,6M€ et le met à la disposition de la RATP par un contrat de mise à disposition (CMD) moyennant un loyer correspondant au montant de l'investissement effectué, soit 53,6 M€, avec une marge de négociation de 5%, dont le 1^{er} loyer est financé par la RATP grâce au produit des cessions des lots 1 et 2 (soit 45,21 M€).

() Montants mis à jour par la délibération du conseil d'administration de la RATP du 27 mai 2011*

Cette opération envisageait, en outre, la mise en service d'un Centre Bus provisoire à proximité.

Compte tenu de l'intervention de la loi n°2009-1503 du 8 décembre 2009 (loi ORTF), codifiée aux articles L. 2142-9 et suivants du code des transports et opérant les transferts de biens, dont les Centres Bus, entre le STIF et la RATP, ces derniers ont du surseoir à signer les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette opération dans l'attente de la parution du décret fixant les modalités de ces transferts.

Ainsi, cette opération de restructuration n'a pu être mise en œuvre alors même que le Centre Bus provisoire avait été mis en service. Or, la durée d'exploitation de ce Centre Bus provisoire est largement dépassée ; cette exploitation génère, en outre, des nuisances sonores auprès des riverains.

La parution du décret n°2011-320 du 23 mars 2011, qui précise notamment le calendrier d'élaboration conjointe des listes des biens, rend désormais possible l'achèvement des opérations de transfert de propriété du Centre Bus de Lagny.

Néanmoins, l'article 9 du décret n° 2011-320 du 23 mars 2011 prévoit que le STIF et la RATP doivent, dans un délai de six mois à compter de la publication du décret, à savoir jusqu'au 24 septembre 2011, établir conjointement, à l'initiative de la Régie, les listes des biens faisant l'objet des transferts, en vue de leur approbation par arrêté conjoint des ministres chargés des transports, de l'économie, du budget et du domaine.

Compte tenu de l'urgence opérationnelle attachée à cette opération de restructuration, il apparaît nécessaire que la question du transfert de ce bien soit traitée à des échéances plus courtes que celles prévues par le décret du 23 mars 2011. Cette accélération des délais a notamment été facilitée par la parution de l'arrêté ministériel du 29 août 2011.

Dans ce sens, le STIF et la RATP se sont rapprochés pour formaliser leur accord sur le traitement particulier du Centre Bus de Lagny dans le cadre du transfert de biens entre le STIF et la RATP résultant des articles L.2142-9 et suivants du code des transports.

IL A ETE CONVENU DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} – OBJET

Par le présent document, le STIF et la RATP s'accordent à ce que soit appliqué un traitement spécifique, selon les modalités définies ci-après, au transfert du Centre Bus de Lagny, situé 18-20 rue des Pyrénées à Paris 20^{ème}, dans le cadre du transfert de biens entre le STIF et la RATP résultant des articles L.2142-9 et suivants du code des transports.

ARTICLE 2 – ENTREE EN VIGUEUR

Le présent accord entre en vigueur à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée par le STIF à la RATP.

ARTICLE 3 - QUALIFICATION DU DEPOT-BUS DE LAGNY

Le STIF et la RATP estiment, conjointement, que le Centre Bus de Lagny, situé 18-20 rue des Pyrénées à Paris 20^{ème} (parcelle bâtie actuelle cadastrée 20 04 EB n°7 d'une superficie de 11 191 m²), relève bien de la catégorie b) de l'article 7 II du décret n° 2011-320 du 23 mars 2011, ainsi que de son annexe 3, à savoir de la catégorie des biens de reprise.

ARTICLE 4 – MODALITES DU TRANSFERT DU DEPOT-BUS DE LAGNY

Comme suite à la publication de l'arrêté ministériel du 29 août 2011, confirmant l'accord de l'Etat sur cette qualification, les parties s'engagent à conclure, de manière anticipée, un acte de transfert de ce bien, avant la parution des arrêtés approuvant les listes de l'ensemble des biens transférés au titre de la loi ORTF, selon les conditions suivantes :

- le STIF s'engage à supporter le seul différentiel nécessaire pour équilibrer l'opération entre le coût de restructuration du Centre Bus (53,6M€ +/- 5%) et le produit (45,21M€) issu des cessions à ICADE et à la Ville de Paris – soit 8,39M€ +/- 5% – puisque le produit des cessions (45,21M€) sera versé en réinvestissement dans le nouveau Centre Bus, par la RATP à CICOBAIL au titre du 1^{er} loyer, en vertu des dispositions du projet de bail emphytéotique administratif (BEA), notamment de son annexe 17,
- le STIF renonce à réclamer une indemnisation à la RATP au titre du transfert du Centre Bus de Lagny,
- si le STIF met en œuvre son droit de reprise sur ce bien en 2024, conformément aux dispositions de la loi ORTF, il sera – en application des dispositions de l'article 18, alinéa 6 du décret n°2011-320 du 23 mars 2011 et 44.2 du bail emphytéotique administratif - subrogé dans tous les droits et obligations de la RATP afférents à ce bien et, notamment, dans les droits et obligations résultant dudit bail,
- la RATP s'engage à ne demander aucune indemnité au STIF concernant la Valeur Nette Comptable résultant de l'amortissement de la valeur du bien inscrite au BEA au titre de la mise en œuvre du droit de reprise et de la cession du bail emphytéotique administratif (BEA),
- le STIF et la RATP s'engagent à se rapprocher afin d'étudier d'éventuelles incidences financières substantielles résultant des investissements nécessaires à la pérennité ainsi qu'à la mise en conformité du bien au regard des évolutions réglementaires éventuelles le concernant, tels que visés aux articles 40 et 41 du bail emphytéotique administratif (BEA) et qui auraient fait l'objet d'un avenant à ce dernier, préalablement soumis au STIF,
- dans ce cadre, le financement du différentiel se fera :
 - o jusqu'au 31 décembre 2024, sous forme de remboursement par le STIF à la RATP des loyers qu'elle aura versée à CICOBAIL au titre du bail emphytéotique administratif (BEA) – à l'exclusion du premier loyer correspondant au produit des cessions,
 - o puis jusqu'au terme de la durée du bail emphytéotique administratif (BEA), par acquittement par le STIF, substitué à la RATP, des loyers directement auprès de CICOBAIL.

ARTICLE 5 – SPECIFICITE DU PRESENT ACCORD

Le STIF et la RATP s'engagent à ce que les modalités et conditions prévues par le présent accord, ne préjugent pas des modalités de calcul des indemnités de transfert des autres biens de reprise ou des biens propres, dans le cadre des dispositions des articles L.2142-9 et suivants du code des transports et du décret n° 2011-320 du 23 mars 2011.

ARTICLE 6 – RESILIATION

Tout manquement de l'une ou de l'autre des parties aux obligations qu'elle a en charge, aux termes de la présente convention, entraînera la résiliation de plein droit de celle-ci, un mois après mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

ARTICLE 7 – LITIGES

Les litiges éventuels entre les parties, ne pouvant recevoir de solution amiable, sont tranchés par la juridiction compétente.

Fait à,
Le

En deux (2) exemplaires

Pour le STIF

Pour la RATP

Sophie MOUGARD

Pierre MONGIN